



Titre **CIRCULAIRE N° 04-25 du 30 décembre 2004**
Objet ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU
1^{ER} JANVIER 2004 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A
L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSM0120

RESUME :

- La présente circulaire présente :
 - les règles des annexes VIII et X à mettre en œuvre pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2004 (note technique n° 1) ;
 - et l'ensemble des documents de fonctionnement et opérations de rapprochement des informations (note technique n° 2).
- Cette instruction se substitue, concernant l'année 2005, à toutes les circulaires précédentes portant sur le même objet.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 30 décembre 2004

CIRCULAIRE

ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 2004 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Comme prévu par l'article 13 du protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les partenaires sociaux se sont réunis, le 1^{er} décembre 2004, *"pour faire le point sur l'application des nouvelles annexes VIII et X"*.

Ces derniers ont pris acte de ce que l'année 2004 a été une année de transition, en raison de l'entrée en vigueur progressive des nouvelles annexes à compter du 1^{er} janvier 2004, et que c'est à la fin de 2005 qu'une première appréciation pertinente pourra être portée sur les effets de la mise en œuvre de la réforme des annexes VIII et X.

L'application des annexes a nécessité la publication de différentes circulaires (circulaires n° 03-19 et 04-16) qui, elles-mêmes, ont dû être précisées au cours de 2004 par des consignes techniques adressées par l'Unédic aux Assédic. Dans le souci de faciliter l'accès et la lecture de cet ensemble de prescriptions réglementaires et administratives, il a été procédé à leur refonte.

La présente circulaire, qui se substitue pour 2005 aux précédentes, comporte les dernières précisions données par les partenaires sociaux à propos des règles à mettre en œuvre pour toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2004. Elle présente, d'autre part, l'ensemble des documents de fonctionnement et notamment l'attestation d'employeur (AEM) qui a été quelque peu réaménagée et les différentes opérations de rapprochement des informations.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Le rappel des dispositions prévues par les textes et relatives aux admissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail comprise entre le 30 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2005, figure sous forme de tableau en annexe à la note technique n° 1.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
J.P. Revoil
Directeur Général)

P.J. : 2 notes techniques

SOMMAIRE DE LA NOTE TECHNIQUE N° 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

I - CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1.1.1. EMPLOYEURS

- 1.1.1.1. Edition d'enregistrement sonore**
- 1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques**
- 1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles**
- 1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision**
- 1.1.1.5. Production de programmes de radio**
- 1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio**
- 1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants**

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

- 1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)**
- 1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)**
- 1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)**
- 1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)**
- 1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)**
- 1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)**
- 1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant (type de fonctions n° 7)**

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

1.2.2. SALARIES INTERMITTENTS

II - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

2.1.2.1.1. *Modalités de recherche de l'affiliation*

2.1.2.1.2. *Périodes de maladie et de maternité situées au cours de la période de référence affiliation*

2.1.2.1.3. *Assimilation des périodes de formation professionnelle*

2.1.2.1.4. *Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage*

2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

2.1.2.2.1. *Modalités de recherche de l'affiliation*

2.1.2.2.2. *Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement*

2.1.2.3. Période de congé individuel de formation

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

2.1.2.4.1. *Salariés en position de détachement*

2.1.2.4.2. *Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse*

2.1.2.5. Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé des activités relevant de différents règlements (accord d'application n° 1)

2.1.2.5.1. *Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X (accord d'application n° 1 § 8)*

2.1.2.5.2. *Activités relevant de règlements différents*

2.1.2.5.3. *Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'accord d'application n° 1 § 4)*

2.2. DUREE D'INDEMNISATION

2.2.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.2.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

2.2.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage

2.2.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

2.2.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédic

2.3. MONTANT

2.3.1. SALAIRE DE REFERENCE

2.3.1.1. Période de référence

2.3.1.2. Rémunérations prises en compte

2.3.1.3. Calcul du salaire journalier de référence

2.3.1.3.1. *Formule de calcul*

2.3.1.3.2. *Diviseur minimal*

2.3.2. CALCUL DE L'ALLOCATION

2.3.2.1. Montant brut de l'allocation

2.3.2.1.1. *Détermination de l'allocation journalière*

2.3.2.1.2. *Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier*

2.3.2.1.3. *Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation*

2.3.2.2. Montant net de l'allocation

2.3.2.2.1. *L'ARE servie au cours des périodes de chômage*

2.3.2.2.2. *L'ARE servie au cours des périodes de formation*

2.4. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

2.4.1. FRANCHISE

2.4.2. CARENCE SPECIFIQUE

2.4.3. DIFFERE D'INDEMNISATION DE 7 JOURS

2.5. READMISSION

2.5.1. PRINCIPE : READMISSION LORSQUE LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS SONT A NOUVEAU SATISFAITES

2.5.2. READMISSION EN PRESENCE D'UN RELIQUAT DE DROITS ANTERIEURS

2.5.3. MODALITES DE RECHERCHE DES CONDITIONS DE LA READMISSION

2.5.4. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE READMISSION

2.6. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

2.6.1. REMUNERATIONS PRISES EN COMPTE

2.6.2. CONDITIONS DU CUMUL ALLOCATIONS/REMUNERATIONS

2.7. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

- 2.7.1. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES**
- 2.7.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES**
- 2.7.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM**

III - PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET AIDES AU RECLASSEMENT

3.1. PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

IV – CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. ASSIETTE

4.1.2. TAUX

4.1.3. PLAFOND

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. EXIGIBILITE

4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES

4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT

4.2.3.1. Employeurs habituels

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

4.2.4. MAJORATIONS DE RETARD

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation mensuelle

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

SOMMAIRE DE LA NOTE TECHNIQUE N° 2

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1. LES DOCUMENTS DECLARATIFS

1.1. L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

1.1.1. Objet de l'AEM

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

1.1.2.2. Numéro d'AEM

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

1.1.2.5. Cas particuliers

1.1.3. Modalités de délivrance des attestations

1.1.4. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso

1.2. LES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

1.2.1. La déclaration de situation mensuelle

1.2.2. Les justificatifs à fournir par les allocataires

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

1.2.3.1. Contrôle du champ d'application

1.2.3.2. Recherche de l'employeur

1.2.4. Traitement de la DSM et paiement des allocations

1.2.4.1. Les périodes d'activité sont toutes déclarées et justifiées

1.2.4.2. Les périodes d'activité déclarées ne sont pas toutes justifiées

1.2.5. Examen en vue d'une réadmission

1.2.5.1. La demande d'allocations

1.2.5.2. Rapprochement des données employeur-allocataire

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire

2.1.1.1. L'attestation d'employeur mensuelle ou la déclaration Guso n'est pas trouvée dans le fichier employeur

2.1.1.2. Les informations enregistrées sont différentes

2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

2.1.2.3. L'activité a été déclarée sur la DSM mais n'a pas donné lieu à l'envoi de justificatif

2.2. LIAISONS CENTRE DE RECOUVREMENT - ASSEDIC

2.2.1. Suivi des attestations mensuelles dont l'activité ne relève pas des annexes VIII et X

2.2.1.1. L'employeur a réglé les contributions correspondantes

2.2.1.2. L'employeur n'a pas réglé les contributions correspondantes

2.2.2. Suivi par le CNCS des rapprochements de fichiers

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

SIGLES ET ABREVIATION UTILISES

DANS LE TEXTE ET LES EXEMPLES

| | |
|------|---|
| ADV | : Avis de versement |
| AEM | : Attestation d'employeur mensuelle |
| AFF | : Allocation de fin de formation |
| AJ | : Allocation journalière |
| ANPE | : Agence nationale pour l'emploi |
| ARE | : Allocation d'aide au retour à l'emploi |
| CDD | : Contrat de travail à durée déterminée |
| CEE | : Communauté économique européenne |
| CNAV | : Caisse nationale d'assurance vieillesse |
| CNCS | : Centre national cinéma spectacle |
| CRAM | : Caisse régionale d'assurance maladie |
| CRDS | : Contribution au remboursement de la dette sociale |
| CSG | : Contribution sociale généralisée |
| DSM | : Déclaration de situation mensuelle |
| EDI | : Echange de données informatisé |
| EEE | : Espace économique européen |
| FCT | : Fin de contrat de travail |
| IDE | : Inscription comme demandeur d'emploi |
| NAF | : Nomenclature d'activités française |
| Nbre | : Nombre |
| OD | : Ouverture de droits |
| PAP | : Projet d'action personnalisé |
| PARE | : Plan d'aide au retour à l'emploi |
| PF | : Partie fixe de l'allocation journalière |
| PRA | : Périodes de référence affiliation |
| PRC | : Période de référence calcul |
| SJR | : Salaire journalier de référence |
| SR | : Salaire de référence |
| UE | : Union européenne |

NOTE TECHNIQUE N° 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

I - CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis.

1.1.1. EMPLOYEURS

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail, de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'Activités Française (NAF).

1.1.1.1. Edition d'enregistrement sonore

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

1.1.1.2. Production d'œuvres cinématographiques

Est visée la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

92.1 C Production de films pour le cinéma.

1.1.1.3. Production d'œuvres audiovisuelles

Cela comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.1 A Production de films pour la télévision
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.2 B Production de programmes de télévision

1.1.1.4. Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Sont à considérer à ce titre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

1.1.1.5. Production de programmes de radio

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.2 A Activités de radio

1.1.1.6. Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.2 D Edition de chaînes généralistes
- 92.2 E Edition de chaînes thématiques

1.1.1.7. Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1ère catégorie : Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :

- 92.3 A Activités artistiques
- 92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2ème catégorie : Les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "*prestataire de services du spectacle vivant*".

3ème catégorie : Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

4ème catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

1.1.2. SALARIES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (voir ci-dessus point 1.1.1.), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité (article 1^{er} § 4 de l'annexe VIII). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

On en distingue sept types.

1.1.2.1. Fonctions des activités cinéma et télévision (type de fonctions n° 1)

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. A", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C ou 92.2 B.

La fonction du salarié doit appartenir à la liste "1. B ", si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 D, 92.2 E. Sont également visés dans cette liste les anciens salariés de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

| Fonctions | Liste 1A | Liste 1B |
|---|-----------------|-----------------|
| 1. 1 ^{er} assistant décorateur | X | X |
| 2. 1 ^{er} assistant OPV | X | X |
| 3. 1 ^{er} assistant réalisateur | X | X |
| 4. 1 ^{er} assistant son | X | |
| 5. 2 ^{ème} assistant décorateur | X | |
| 6. 2 ^{ème} assistant OPV | X | |
| 7. 2 ^{ème} assistant réalisateur | X | X |
| 8. Accessoiriste | X | X |
| 9. Adjoint au producteur | | X |
| 10. Administrateur adjoint comptable | X | |
| 11. Administrateur de production | X | |
| 12. Agent spécialisé d'émission | | X |
| 13. Aide de plateau | X | X |
| 14. animateur d'émission | X | X |
| 15. Animatronicien | X | |
| 16. Assistant de post-production | X | |
| 17. Assistant de production | X | X |
| 18. Assistant de production adjoint | X | |
| 19. Assistant du son | X | X |
| 20. Assistant monteur adjoint | X | |
| 21. Assistant monteur/Monteur adjoint | X | |
| 22. Assistant OPV adjoint | X | |
| 23. Assistant réalisateur | X | X |
| 24. Assistant réalisateur adjoint | X | |
| 25. Assistant régisseur adjoint | X | |
| 26. Assistant son adjoint | X | |
| 27. Assistant : Cadreur/Caméraman/OPV | | X |
| 28. Assistante scripte adjointe | X | |
| 29. Bruiteur | X | X |

| Fonctions | Liste 1A | Liste 1B |
|--|-----------------|-----------------|
| 30. Cadreur/Caméraman/OPV | X | X |
| 31. Chauffeur de production | X | |
| 32. Chef coiffeur perruquier | | X |
| 33. Chef constructeur | X | X |
| 34. Chef costumier | X | X |
| 35. Chef de plateau/ Régisseur de plateau | X | X |
| 36. Chef de production | | X |
| 37. Chef décorateur | X | X |
| 38. Chef éclairagiste/Chef électricien | X | X |
| 39. Chef machiniste | X | X |
| 40. Chef maquilleur | X | X |
| 41. Chef maquilleur posticheur | | X |
| 42. Chef menuisier | X | |
| 43. Chef monteur | X | X |
| 44. Chef opérateur du son /Ingénieur du son | X | X |
| 45. Chef peintre | X | |
| 46. Chef sculpteur décorateur | X | |
| 47. Chef staffeur | X | |
| 48. Coiffeur | X | X |
| 49. Coiffeur perruquier | X | X |
| 50. Collaborateur artistique | X | X |
| 51. Collaborateur littéraire/Conseiller spécialisé | | X |
| 52. Comptable de production | X | |
| 53. Conducteur de groupe | X | X |
| 54. Conformateur | X | |
| 55. Conseiller artistique/Conseiller de programme | X | X |
| 56. Conseiller technique/Conseiller technique à la réalisation | X | X |
| 57. Constructeur | X | X |
| 58. Coordinateur d'écriture (script éditeur) | X | |
| 59. Costumier | X | X |
| 60. Créateur de costumes/Styliste | X | X |
| 61. Décorateur | X | X |
| 62. Décorateur exécutant | X | |
| 63. Décorateur peintre/Dessinateur en décor | X | X |
| 64. Décorateur tapissier | X | X |
| 65. Dessinateur artistique | | X |
| 66. Directeur artistique | X | |
| 67. Directeur de collection | X | |
| 68. Directeur de dialogues (coach) | X | |
| 69. Directeur de la distribution | X | |
| 70. Directeur de la photo/Chef OPV | X | X |
| 71. Directeur de post-production/Chargé de post-production | X | |
| 72. Directeur de production/Chargé de production | X | X |
| 73. Documentaliste / Recherchiste | X | X |
| 74. Dresseur | X | |
| 75. Éclairagiste/Électricien | X | X |
| 76. Ensemblier / Décorateur ensemblier | X | |
| 77. Étalonneur | X | |
| 78. Graphiste vidéo/ Infographiste | | X |
| 79. Habilleur | X | |
| 80. Illustrateur sonore | X | X |
| 81. Ingénieur de la vision | X | |
| 82. Ingénieur de la vision adjoint | X | |
| 83. Lecteur de texte | | X |
| 84. Machiniste | X | X |
| 85. Maçon | X | |
| 86. Maquettiste | X | |
| 87. Maquettiste staffeur | X | |
| 88. Maquillage et coiffure spéciaux | X | |
| 89. Maquilleur | X | X |
| 90. Maquilleur-posticheur | X | X |
| 91. Mécanicien | X | |
| 92. Menuisier | X | |
| 93. Menuisier traceur | X | X |
| 94. Métallier | X | |
| 95. Mixeur | X | X |
| 96. Monteur | X | X |
| 97. Monteur truquiste | | X |
| 98. Opérateur d'effets en temps réel | X | |
| 99. Opérateur de voies | X | |
| 100. Opérateur du son | X | |
| 101. Opérateur magnétoscope | X | |
| 102. Opérateur magnétoscope ralenti | X | X |

| Fonctions | Liste 1A | Liste 1B |
|---|----------|----------|
| 103. Opérateur playback | X | |
| 104. Opérateur régie vidéo | X | |
| 105. Opérateur spécial (steadicamer...) | X | |
| 106. Opérateur synthétiseur | X | X |
| 107. Peintre / Peintre décorateur | X | X |
| 108. Peintre en lettres/faux bois | X | |
| 109. Perchiste | X | X |
| 110. Photographe | X | |
| 111. Pointeur | X | |
| 112. Preneur du son / Opérateur du son | X | X |
| 113. Présentateur | | X |
| 114. Producteur / Délégué du producteur | | X |
| 115. Producteur artistique | X | X |
| 116. Producteur exécutif | X | |
| 117. Programmateur musical | | X |
| 118. Prothésiste | X | |
| 119. Réalisateur | X | X |
| 120. Régisseur | X | X |
| 121. Régisseur adjoint | X | |
| 122. Régisseur d'extérieur | X | X |
| 123. Régisseur général | X | |
| 124. Répétiteur | X | |
| 125. Responsable des enfants | X | |
| 126. Responsable des repérages | X | |
| 127. Rippeur | X | |
| 128. Scripte | X | X |
| 129. Sculpteur décorateur | X | |
| 130. Secrétaire de production | X | |
| 131. Serrurier | X | |
| 132. Sous-chef éclairagiste / Sous-chef électricien | X | |
| 133. Sous-chef machiniste | X | |
| 134. Sous-chef menuisier | X | |
| 135. Sous-chef peintre | X | |
| 136. Sous-chef staffeur | X | |
| 137. Staffeur | X | |
| 138. Storyboarder | X | |
| 139. Superviseur d'effets spéciaux | X | |
| 140. Tapissier / Tapissière / Tapissier décorateur | X | X |
| 141. Technicien de reportage/ Technicien de reportage vidéo | | X |
| 142. Technicien truquiste | X | |
| 143. Technicien vidéo | X | X |
| 144. Toupilleur | X | |
| 145. Traducteur | | X |
| 146. Truquiste | X | X |
| 147. Vidéographe | X | |

1.1.2.2. Fonctions du secteur de l'animation (type de fonctions n° 2)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C ou 92.1 D.

Filière Réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur
2. Directeur artistique
3. Directeur d'écriture
4. Chef story-boarder
5. Story-boarder
6. 1er Assistant réalisateur
7. Script
8. 2ème Assistant réalisateur
9. Assistant story-boarder

Filière conception

10. Directeur de modélisation
11. Chef dessinateur d'animation
12. Superviseur de modélisation
13. Chef modèles couleur
14. Dessinateur d'animation
15. Infographiste de modélisation
16. Coloriste modèle
17. Assistant dessinateur d'animation
18. Assistant infographiste de modélisation
19. Assistant modèles couleur

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out
21. Chef feuille d'exposition
22. Chef lay-out
23. Vérificateur lay-out
24. Animateur feuille d'exposition
25. Dessinateur lay-out
26. Infographiste lay-out
27. Traceur lay-out
28. Détecteur d'animation
29. Assistant lay-out
30. Assistant infographiste lay-out

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation
32. Chef animateur
33. Responsable des assistants animateurs
34. Animateur
35. Animateur adjoint
36. Chef assistant
37. Assistant animateur
38. Animateur retouche temps réel
39. Intervalliste

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

- 40. Directeur décor
- 41. Directeur rendu et éclairage
- 42. Chef décorateur
- 43. Superviseur rendu et éclairage
- 44. Décorateur
- 45. Infographiste rendu et éclairage
- 46. Assistant décorateur
- 47. Assistant infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, colorisation, scan

- 48. Chef vérificateur d'animation
- 49. Chef vérificateur trace-colorisation
- 50. Chef traceur
- 51. Chef de la colorisation
- 52. Vérificateur d'animation
- 53. Vérificateur trace-colorisation
- 54. Responsable scan
- 55. Traceur
- 56. Assistant vérificateur d'animation
- 57. Assistant vérificateur trace-colorisation
- 58. Préparateur - vérificateur scan
- 59. Gouacheur
- 60. Opérateur scan
- 61. Coloriste

Filière intégration, compositing (2D/3D)

- 62. Directeur intégration numérique
- 63. Directeur compositing
- 64. Chef intégration numérique
- 65. Chef opérateur banc-titre
- 66. Chef compositing
- 67. Cadreur animation
- 68. Opérateur intégration numérique
- 69. Opérateur compositing
- 70. Opérateur banc-titre
- 71. Opérateur capture de mouvement
- 72. Assistant opérateur intégration numérique
- 73. Assistant opérateur compositing
- 74. Assistant opérateur banc-titre
- 75. Opérateur digitalisation

Filière volume

- 76. Chef animateur volume
- 77. Chef décorateur volume
- 78. Chef opérateur volume
- 79. Chef plasticien volume
- 80. Chef accessoiriste volume
- 81. Chef moulage
- 82. Animateur volume
- 83. Décorateur volume
- 84. Plasticien volume
- 85. Opérateur volume
- 86. Accessoiriste volume
- 87. Technicien effets spéciaux volume

- 88. Mouleur volume
- 89. Assistant animateur volume
- 90. Assistant opérateur volume
- 91. Assistant plasticien volume
- 92. Assistant accessoiriste volume
- 93. Assistant décorateur volume
- 94. Assistant moulage
- 95. Mécanicien volume

Filière effets spéciaux (2D/3D)

- 96. Directeur des Effets Spéciaux
- 97. Directeur des Effets Visuels Numériques
- 98. Superviseur des Effets Spéciaux
- 99. Superviseur tournage des Effets Visuels Numériques
- 100. Matt painter
- 101. Infographiste des Effets Spéciaux
- 102. Opérateur des Effets Visuels Numériques
- 103. Assistant infographiste des Effets Spéciaux
- 104. Assistant des Effets Visuels Numériques

Filière production, régie (2D/3D)

- 105. Directeur de production
- 106. Directeur technique
- 107. Superviseur
- 108. Chef de studio
- 109. Responsable de post-production
- 110. Administrateur de production
- 111. Chargé de production
- 112. Comptable de production
- 113. Régisseur
- 114. Planificateur de post-production
- 115. Assistant au chef de studio
- 116. Secrétaire de production
- 117. Assistant à la production
- 118. Assistant régisseur

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

- 119. Directeur d'exploitation
- 120. Responsable d'exploitation
- 121. Superviseur transfert numérique
- 122. Ingénieur système
- 123. Ingénieur réseau
- 124. Opérateur système
- 125. Opérateur réseau
- 126. Opérateur transfert numérique
- 127. Assistant d'exploitation
- 128. Assistant opérateur transfert numérique

Filière recherche et développement (2D/3D)

- 129. Chef de projet R&D
- 130. Développeur
- 131. Assistant développeur

1.1.2.3. Fonctions de l'activité radio (type de fonctions n° 3)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.2 A ou 92.2 D. Sont également visés dans cette liste les anciens salariés du Réseau France Outre-mer (RFO).

- 1. Adjoint au producteur
- 2. Animateur/Animateur d'émission
- 3. Assistant / Intervenant concepteur
- 4. Bruiteur
- 5. Collaborateur spécialisé d'émission
- 6. Conseiller artistique
- 7. Conseiller de programme
- 8. Intervenant spécialisé
- 9. Lecteur de texte
- 10. Metteur en ondes
- 11. Musicien copiste radio
- 12. Présentateur
- 13. Producteur coordinateur délégué
- 14. Producteur délégué radio
- 15. Réalisateur radio
- 16. Technicien réalisateur

1.1.2.4. Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision (type de fonctions n° 4)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.1 D.

- | | |
|---|--|
| 1. Calligraphe | 31. Electricien vidéo pupitreur |
| 2. Dactylographe de bandes | 32. Ensemblier |
| 3. Détecteur | 33. Etalonneur télécinéma |
| 4. Synchronisateur | 34. Graphiste vidéo |
| 5. 1 ^{er} Assistant réalisation vidéo | 35. Habilleur(se) |
| 6. 2 ^{ème} Assistant réalisation vidéo | 36. Ingénieur de la vision |
| 7. Accessoiriste vidéo | 37. Ingénieur du son en vidéo |
| 8. Agent de duplication vidéo | 38. Machiniste vidéo |
| 9. Agent de maintenance vidéo | 39. Maquilleur(se) |
| 10. Assistant d'exploitation vidéo | 40. Monteur truquiste vidéo |
| 11. Assistant de plateau vidéo | 41. Monteur vidéo |
| 12. Assistant de production vidéo | 42. Opérateur de duplication vidéo |
| 13. Assistant monteur vidéo | 43. Opérateur du son en vidéo |
| 14. Assistant son en vidéo | 44. Opérateur magnétoscope |
| 15. Cadreur vidéo | 45. Opérateur magnétoscope ralenti |
| 16. Chargé de production vidéo | 46. Opérateur prise de vue vidéo |
| 17. Chef de plateau vidéo | 47. Opérateur synthétiseur N1 |
| 18. Chef électricien vidéo | 48. Opérateur synthétiseur N2 |
| 19. Chef graphiste | 49. Opérateur télécinéma |
| 20. Chef machiniste | 50. Pointeur vidéo |
| 21. Chef maquilleur(se) | 51. Poursuiveur vidéo |
| 22. Chef monteur vidéo | 52. Preneur de son en vidéo |
| 23. Chef opérateur prise de son vidéo | 53. Réalisateur |
| 24. Chef opérateur prise de vue vidéo | 54. Régisseur de tournage vidéo |
| 25. Chef poursuiveur vidéo | 55. Script vidéo |
| 26. Coiffeur(se) | 56. Technicien d'exploitation de transmission |
| 27. Comptable de production vidéo | 57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo |
| 28. Délégué de production vidéo | 58. Technicien d'exploitation vidéo |
| 29. Directeur de casting | 59. Technicien de maintenance vidéo |
| 30. Electricien vidéo | 60. Technicien de reportage vidéo |
| | 61. Truquiste vidéo |

1.1.2.5. Fonctions de l'édition phonographique (type de fonctions n° 5)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 22.1 G.

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels

- | | |
|----------------------------|---|
| 1. 1er assistant son | 17. Mixeur |
| 2. Animateur | 18. Monteur |
| 3. Chargé de production | 19. Musicien copiste/Copiste musical |
| 4. Chauffeur de production | 20. Opérateur programmation |
| 5. Coiffeur | 21. Photographe |
| 6. Chef costumier | 22. Preneur de son/Opérateur du son |
| 7. Décorateur | 23. Programmateur musical |
| 8. Directeur artistique | 24. Réalisateur de phonogrammes |
| 9. Directeur de production | 25. Réalisateur artistique |
| 10. Disque jockey | 26. Rédacteur |
| 11. Graphiste | 27. Régisseur |
| 12. Iconographe | 28. Sonorisateur |
| 13. Illustrateur | 29. Styliste |
| 14. Illustrateur sonore | 30. Technicien instruments/Technicien backliner |
| 15. Machiniste | 31. Technicien lumière |
| 16. Maquilleur | 32. Technicien plateau |
| | 33. Technicien son |

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement

1. 1^{er} assistant OPV
2. 1^{er} assistant réalisateur
3. 2^{ème} assistant OPV
4. 2^{ème} assistant réalisateur
5. Accessoiriste
6. Aide au plateau/Assistant de plateau
7. Assistant cadreur/caméraman/OPV
8. Assistant coiffeur
9. Assistant de la distribution artistique
10. Bruiteur
11. Cadreur/Caméraman/OPV
12. Chef constructeur
13. Chef électricien
14. Chef machiniste
15. Conducteur de groupe/Groupman
16. Dessinateur artistique
17. Directeur dialogues (coach)
18. Directeur de la distribution artistique
19. Directeur de la photo/Chef OPV
20. Directeur de post-production/chargé de post-production
21. Ensemblier
22. Graphiste vidéo
23. Ingénieur de la vision
24. Monteur truquiste
25. Opérateur magnétoscope
26. Opérateur magnétoscope ralenti
27. Opérateur projectionniste
28. Opérateur prompteur
29. Opérateur régie vidéo
30. Opérateur synthétiseur
31. Présentateur
32. Producteur/Délégué du producteur/Producteur artistique
33. Réalisateur
34. Scripte
35. Sculpteur décorateur
36. Tapissier
37. Technicien vidéo
38. Toupilleur
39. Truquiste

1.1.2.6. Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant (type de fonctions n° 6)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée dans la 1^{ère}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

1. Accessoiriste
2. Administrateur de production
3. Administrateur de tournée
4. Architecte décorateur
5. Armurier
6. Artificier-Technicien de pyrotechnie
7. Attaché de production/Chargé de production
8. Bottier
9. Chapelier / Modiste de spectacles
10. Cintrier
11. Coiffeur / Posticheur
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13. Concepteur des éclairages / Eclairagiste
14. Concepteur du son/Ingénieur du son
15. Conseiller (ère) technique
16. Costumier
17. Décorateur
18. Directeur de Production
19. Directeur technique
20. Dramaturge
21. Electricien
22. Ensemblier de spectacle
23. Habilleur
24. Lingère / Repasseuse / Retoucheuse
25. Machiniste / Constructeur de décors et structures
26. Maquilleur
27. Menuisier de décors
28. Metteur en piste (cirques)
29. Monteur son
30. Opérateur lumière / Pupitreur / Technicien CAO-PAO
31. Opérateur son / Preneur de son
32. Peintre de décors
33. Peintre décorateur
34. Perruquier
35. Plumassier(ère) de spectacles
36. Poursuiveur
37. Prompteur
38. Réalisateur coiffure, perruques
39. Réalisateur costumes
40. Réalisateur lumière
41. Réalisateur maquillages, masque
42. Réalisateur son
43. Régisseur / Régisseur de production
44. Régisseur d'orchestre
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46. Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
47. Régisseur général
48. Régisseur lumière
49. Régisseur plateau son (retours)
50. Régisseur son
51. Répétiteur/souffleur
52. Rigger (accrocheur)
53. Scénographe
54. Sculpteur de théâtre
55. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
56. Staffeur
57. Tailleur / Couturier(e)
58. Tapissier de théâtre
59. Technicien console
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61. Technicien de plateau
62. Technicien effets spéciaux
63. Technicien instruments de musique (backline)
64. Technicien lumière
65. Technicien son / Technicien HF
66. Techniciens de sécurité (cirques)
67. Techniciens groupe électrogène (groupmann)
68. Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image/Pupitreur
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audio-visuel
76. Technicien vidéo

1.1.2.7. Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant (type de fonctions n° 7)

La fonction du salarié doit appartenir à cette liste, si l'activité de son employeur est répertoriée par le code NAF : 92.3 B avec le label "*prestataire de services du spectacle vivant*", activité visée dans la 2^{ème} catégorie d'employeur de la production de spectacles vivants (voir ci-dessus point 1.1.1.7.).

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| 1. Technicien lumière | 32. Opérateur images / Pupitreur |
| 2. Accrocheur (rigger) | 33. Peintre décorateur |
| 3. Technicien son/Technicien HF | 34. Opérateur vidéo |
| 4. Techniciens effets spéciaux | 35. Peintre patineur |
| 5. Artificier - Technicien de pyrotechnie | 36. Projectionniste |
| 6. Techniciens groupe électrogène (groupmann) | 37. Poursuiveur |
| 7. Teinturier /Coloriste de spectacle | 38. Prompteur |
| 8. Chapelier/Modiste de spectacle | 39. Régisseur audiovisuel |
| 9. Coiffeur posticheur | 40. Réalisateur de costumes |
| 10. Concepteur du son/Ingénieur du son/ | 41. Technicien images |
| 11. Eclairagiste | 42. Réalisateur lumière |
| 12. Concepteur pyrotechnie | 43. Technicien vidéo |
| 13. Costumier | 44. Réalisateur maquillage, masques |
| 14. Décorateur | 45. Réalisateur son |
| 15. Décorateur costumes/Réalisateur | 46. Régisseur |
| 16. Directeur technique | 47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 17. Electricien | 48. Régisseur de scène/Régisseur d'équipements scéniques |
| 18. Ingénieur structures | 49. Régisseur général |
| 19. Logisticien | 50. Régisseur lumière |
| 20. Machiniste/Constructeur de décors et structures | 51. Régisseur plateau son (retour) |
| 21. Menuisier de décors | 52. Régisseur son |
| 22. Modiste | 53. Sculpteur de théâtre |
| 23. Monteur de structure | 54. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre |
| 24. Cadreur | 55. Staffeur |
| 25. Monteur son | 56. Tailleur/Couturier(e) |
| 26. Cameraman | 57. Tapissier de théâtre |
| 27. Opérateur lumière/Pupitreur/Technicien CAO-PAO | 58. Technicien console |
| 28. Chef opérateur | 59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festival |
| 29. Opérateur son/Preneur de son | 60. Technicien de plateau |
| 30. Monteur | 61. Technicien de structure – constructeur |
| 31. Peintre de décors | 62. Technicien hydraulique |
| | 63. Technicien instruments de musique (backliner) |

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. EMPLOYEURS

L'annexe X au règlement de l'assurance chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Il en résulte que sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées.

1.2.2. SALARIES INTERMITTENTS

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (article 1^{er} § 4 de l'annexe X).

Aux termes de l'article L.762-1 : "Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées".

II - ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

En cas de privation involontaire d'emploi, les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres y dérogent.

2.1.1. CONDITIONS DE DROIT COMMUN

Pour avoir droit à l'ARE, les intermittents doivent, en premier lieu, remplir les conditions énoncées à l'article 4 du règlement général de l'assurance chômage, à savoir :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans leur projet d'action personnalisé (PAP) ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou, en cas de dispense de recherche d'emploi accordée au titre de l'article L. 351-16 alinéa 2 du code du travail, résider sur le territoire français ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- être aptes physiquement à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures.

Ces conditions d'ouverture de droits étant les mêmes que celles prévues par le règlement général, il y a lieu de se reporter pour de plus amples informations au développement figurant dans la circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 (www.assedic.fr/unijuridis).

2.1.2. CONDITIONS DEROGATOIRES

Les articles 3 des annexes VIII et X dérogent à l'article 3 du règlement général, ils modifient la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour accéder à l'indemnisation au titre de l'ARE.

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'annexe VIII

Le régime d'assurance chômage étant un régime contributif, peuvent en bénéficier en cas de privation involontaire d'emploi les salariés qui justifient d'un minimum de temps de travail dans des activités relevant de ce régime. Il s'agit de la durée d'affiliation minimale exigée pour avoir droit au revenu de remplacement versé par l'assurance chômage.

Ainsi, pour obtenir l'ARE, l'intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe VIII).

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits est recherché au cours d'une période de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 304 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il y a lieu de se reporter à une FCT antérieure et de rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours.

Toutes les heures de travail accomplies dans les 304 jours qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (voir ci-dessus point I) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Les heures de travail retenues pour l'affiliation sont, en effet, plafonnées à 208 heures par mois, ce qui correspond aux limites fixées par l'article L. 212-7 du code du travail.

Cependant, sur autorisation de l'autorité administrative, le plafond de 208 heures peut être dépassé dans la limite de 260 heures par mois. Selon l'article R. 212-9 du code du travail, cette dérogation peut être accordée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail. La demande motivée de dérogation est adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'Assédic prend en compte cette limite de 260 heures dès qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater que le dépassement horaire a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Il appartient à l'employeur d'en justifier.

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Ainsi, pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de 208 heures x 15/30 = 104 heures.

Comme prévu par le règlement général de l'assurance chômage, les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension. Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (article 3 dernier alinéa de l'annexe VIII).

➤ Cas particulier des réalisateurs

Pour tous les réalisateurs rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que leur bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 8 ou 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (voir ci-après point 2.1.2.2.1).

2.1.2.1.2. Périodes de maladie et de maternité situées au cours de la période de référence affiliation

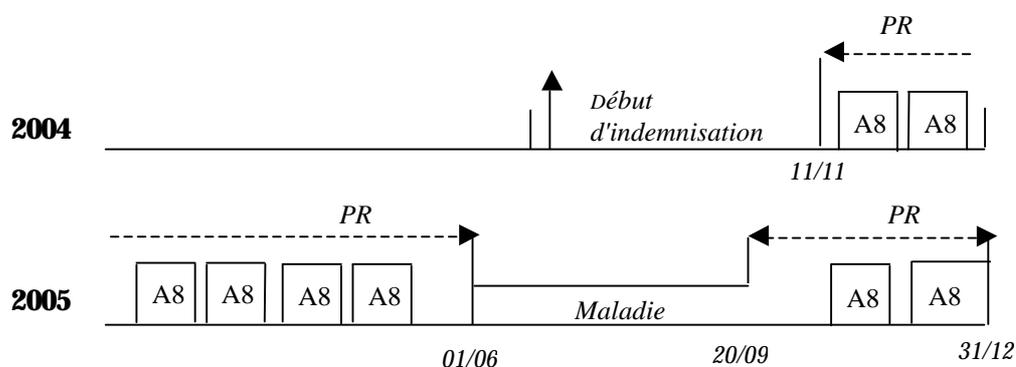
Quatre situations peuvent être recensées:

- 1^{ère} situation : les périodes de maladie et de congés de maternité (ou d'adoption) ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour.
- 2^{ème} situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. C'est pourquoi il y a lieu de neutraliser les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, pour allonger d'autant la période de référence.

EXEMPLE N° 1 :

Cas d'une personne dont la prise en charge par l'assurance maladie est d'une durée de 16 semaines soit 112 jours



- A8** Période de travail
PR Période de référence
IDE Inscription comme demandeur d'emploi

Commentaires :

La maladie entraîne une modification de la période de référence (PR) de 304 jours du 3 mars 2005 au 31 décembre 2005. Cette période reste fixée à 304 jours, mais elle est fractionnée et s'étend du 11 novembre 2004 au 31 mai 2005 et du 21 septembre 2005 au 31 décembre 2005.

Toutes les activités relevant de l'annexe VIII accomplies entre le 11 novembre 2004 et le 31 mai 2005 et entre le 21 septembre 2005 et le 31 décembre 2005 sont à prendre en compte pour la recherche des 507 heures de travail, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits précédente.

- 3^{ème} situation : la période de maternité (article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif.

Pour les intermittentes titulaires d'un contrat de travail, le congé de maternité est assimilé à du travail effectif, à raison de 5 heures par jour, pour la recherche des 507 heures de travail (voir 1^{ère} situation visée ci-dessus). Par extension et dans un objectif de professionnalisation, la période de maternité qui se situe entre des contrats de travail relevant du champ des annexes VIII et X donne droit à la même assimilation.

Ainsi, lorsque après une perte d'emploi, une intermittente justifie de moins de 507 heures de travail, et qu'elle a, par ailleurs, été en maternité au cours de la période de référence, les jours de maternité (visés à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale) pouvant être retenus pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale sont assimilés à 5 heures de travail par jour.

- 4^{ème} situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif (article L. 331-7 du code de la sécurité sociale) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code.

2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de formation professionnelle

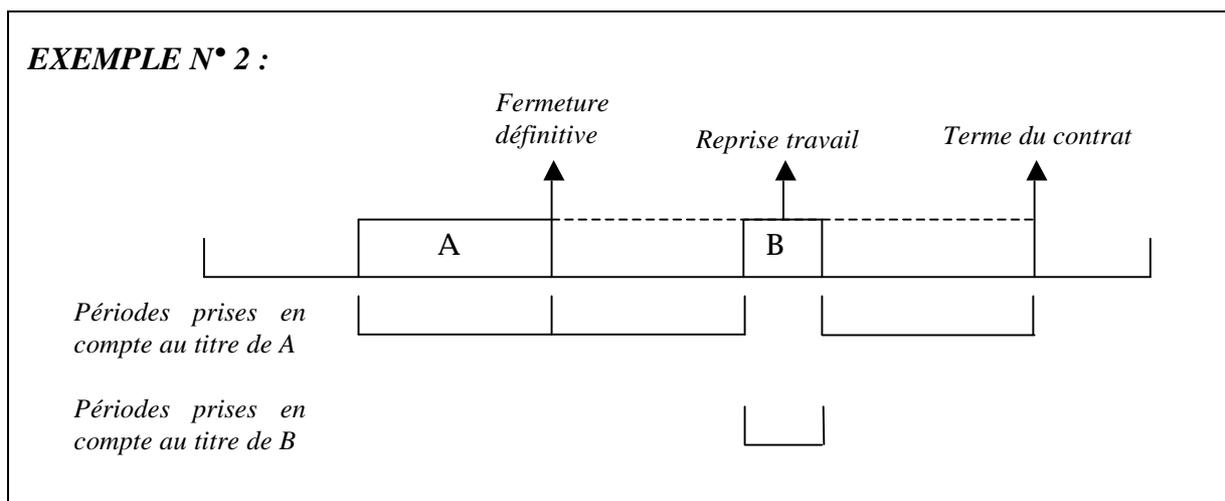
Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées au livre IX du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée à 338 heures (art. 7 de l'annexe VIII).

2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat non exécuté.



2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'annexe X

La condition minimale d'affiliation requise est de 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (article 3 de l'annexe X).

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits est recherché au cours d'une période de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail. La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière. Toutefois, lorsque dans les 319 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il y a lieu de se reporter à une FCT antérieure et de rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 319 jours.

Toutes les heures de travail accomplies dans les 319 jours qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (voir ci-dessus point 2.1.2.1.1.). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité ou d'adoption (voir ci-dessus point 2.1.2.1.2.).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets.}$$

Lorsque le nombre de cachets pour le mois civil pris en considération dépasse le plafond de 28 et que l'intermittent justifie au cours de cette période à la fois de cachets isolés et de cachets groupés, il est retenu un nombre de cachets isolés et groupés au prorata conformément à la formule suivante :

- Nombre de cachets isolés à retenir :

$$\text{Plafond de 28 cachets} \times \left(\frac{\text{Nbre total de cachets isolés effectués}}{\text{Nbre total de cachets isolés et groupés du mois civil}} \right) = \text{Nbre de cachets isolés arrondi au nombre entier le plus proche}$$

- Nombre de cachets groupés à retenir :

$$(\text{Plafond de 28 cachets}) - (\text{Nbre de cachets isolés retenus}) = \text{Nbre de cachets groupés}$$

EXEMPLE N° 3 :

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre avec 7 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

- Janvier : Contrat couvrant tout le mois civil : 20 cachets couvrant une période de 31 jours : $20 \times 8 = 160$ heures.

- Février : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février : 6 cachets couvrant une période de 15 jours = $6 \times 8 = 48$ heures.

Mois d'Avril

Contrat du 10 au 13 avril : 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois de Mai

Contrat du 17 au 24 mai : 5 cachets couvrant une période de 8 jours : $5 \times 8 = 40$ heures.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin: 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois d'août

Contrat du 4 au 5 août : 4 cachets couvrant une période de 2 jours (cachets isolés à 12 heures).

Contrat du 10 au 31 août : 25 cachets couvrant une période de 22 jours (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets. Il y a donc lieu, pour déterminer la quantité de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, de retenir un nombre de cachets isolés et groupés au prorata comme suit :

Nombre de cachets isolés = $28 \times (4/29) = 3,86$ soit 4 cachets $\times 12 = 48$ heures.

Nombre de cachets groupés = $28 - 4$ cachets isolés retenus = $24 \times 8 = 192$ heures.

$48 + 192 = 240$ heures.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation 15 novembre)

Contrat du 2 au 15 novembre : 15 cachets couvrant une période de 14 jours :

$15 \times 8 = 120$ heures écriêtées à 14 cachets $\times 8$ heures = 112 heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de 28 cachets $\times 15/30 = 14$ cachets pour le mois de novembre.

Total d'heures d'affiliation pris en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre : $160 + 48 + 48 + 40 + 48 + 240 + 112 = 696$ heures.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, l'Assédir retient les cachets selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que le bulletin de salaire mentionne ce mode de déclaration.

2.1.2.2.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

L'article 7 de l'annexe X prévoit, comme pour l'annexe VIII, que les périodes de formation visées au livre IX du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite de 338 heures.

En outre, l'article 7 prévoit que sont également prises en compte dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue. A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement continue à s'exécuter. Lorsque des heures d'enseignement dispensées sont ainsi retenues pour la justification des 507 heures, le nombre maximal d'heures de formation suivies assimilables (338 heures) est réduit à due concurrence.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par l'établissement. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les établissements de l'Education nationale ou relevant d'un autre ministère ;
- les établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- les établissements qui délivrent des diplômes reconnus par l'Etat ;
- les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K.

2.1.2.3. Période de congé individuel de formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'annexe XI au règlement annexé et aux annexes au règlement de la Convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

L'annexe XI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue au regard des dispositions du règlement général ou de ses annexes (voir circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004 - fiche 9 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En conséquence, toute la période de congé est prise en compte sans limite pour la recherche des conditions d'affiliation au régime d'assurance chômage et, dans la mesure où l'intéressé relevait de l'annexe VIII ou X antérieurement à son congé individuel de formation, cette période est assimilée entièrement à une période de travail relevant du champ d'application de ces annexes.

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu. Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse (article 14 § 1^{er} du règlement (CEE) n° 1408/71 - circulaire DSS/DAEI 98-485 du 30 juillet 1998, BOSS 98-34) ou dans tout autre Etat (annexe IX au règlement général de l'assurance chômage, chapitre premier, § 1.1. - voir circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004 - fiche 8 ; www.assedic.fr/unijuridis).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assedic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen "E 301". Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire E 301, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre des annexes VIII ou X (article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE) n° 574/72) puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

Concernant la prise en compte des rémunérations perçues au titre de l'activité artistique, il convient de distinguer conformément au règlement communautaire la situation des artistes qui sont considérés comme des travailleurs frontaliers et ceux qui ne le sont pas (voir ci-après point 2.3.1.3.1.).

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire E 301 relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de ce règlement particulier.

2.1.2.5. Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé des activités relevant de différents règlements (accord d'application n° 1)

L'accord d'application n°1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi qui a exercé des activités relevant de différents règlements sollicite le bénéfice des allocations.

Le principe prévu par ce texte est le suivant : doit être retenue la réglementation correspondant à la dernière activité salariée, à condition que cette activité ait duré un minimum de temps dans les 3 derniers mois.

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours.

Toutefois, dans la mesure où les intermittents du spectacle, notamment les techniciens, exercent fréquemment des activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X, le paragraphe 8 de l'accord n° 1 prévoit que la situation est étudiée au regard des dispositions de l'annexe au titre de laquelle est calculée l'affiliation la plus importante. Cette disposition spécifique permet d'éviter d'indemniser systématiquement les intermittents au titre de la clause de sauvegarde qui est mise en œuvre lorsqu'aucune réglementation ne peut être retenue (voir § 4 de l'accord).

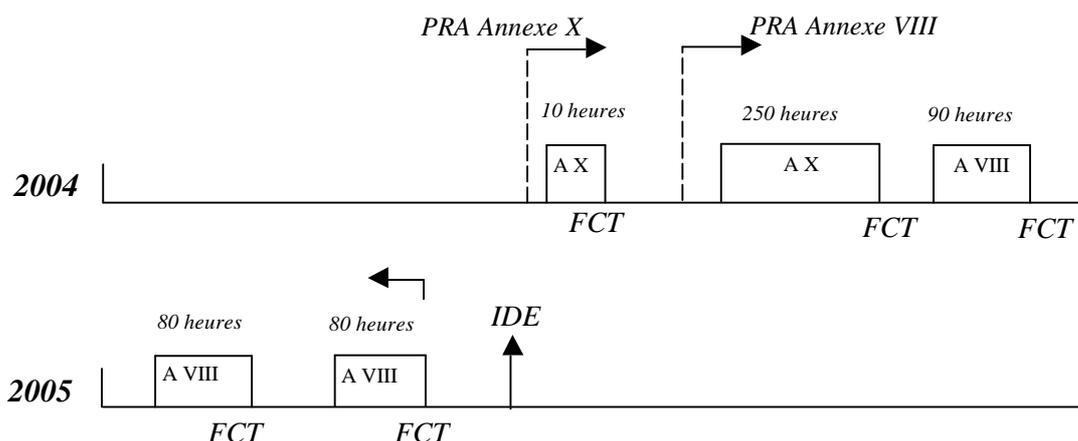
2.1.2.5.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X (accord d'application n° 1 § 8)

L'accord d'application n° 1 § 8 relatif à la détermination de la réglementation applicable prévoit que : "*lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture de droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement de l'assurance chômage:*

- *la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail.*
- *la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail."*

Dans les périodes de référence servant à la recherche de l'affiliation (PRA) (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), il faut totaliser les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X en vue de justifier des 507 heures de travail requises au cours des 304 ou 319 jours. Dès lors que la condition d'affiliation est remplie, il y a lieu de retenir comme règlement applicable, celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

EXEMPLE N° 4 :



L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 90) = 250$ heures au titre de l'annexe VIII (PRA de 304 jours) et de 260 heures au titre de l'annexe X (PRA de 319 jours) soit un total de 510 heures.

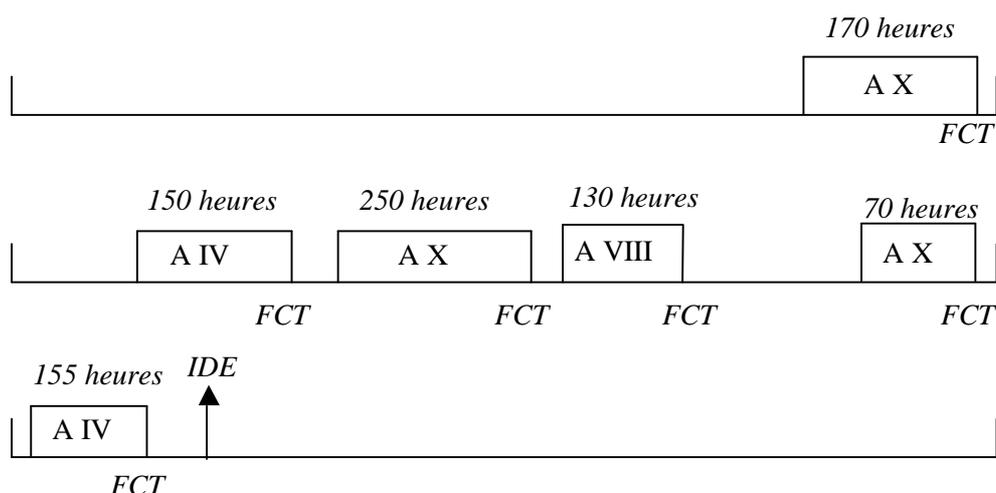
Le règlement applicable est l'annexe X quant bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII

2.1.2.5.2. Activités relevant de règlements différents

En cas d'activité relevant de différents règlements, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (accord d'application n° 1 § 1^{er}, 3^{ème} alinéa).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours.

EXEMPLE N° 5 :



- L'intéressé a travaillé alternativement et successivement pour des emplois différents relevant de l'annexe IV (intermittents et intérimaires) et des annexes VIII et X.
- Au titre du régime dont relève la dernière activité (annexe IV), l'intéressé ne justifie que de 305 heures au cours des 22 derniers mois (au lieu des 910 heures requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 heures requises).
- L'annexe IV est le régime applicable et il justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 22 derniers mois (soit plus que les 910 heures requises).
- Une ouverture de droits est prononcée pour 213 jours d'ARE.

2.1.2.5.3. Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'accord d'application n° 1 § 4)

Lorsqu' aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante dans chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 7 de l'accord d'application n° 1⁽¹⁾ de :

- 910 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime,
 - ou de 182 jours d'affiliation dans de telles entreprises,
- dans les 22 mois précédant la fin du contrat de travail.

Pour la recherche des 910 heures de travail ou des 182 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues à l'article 7 du règlement (formation professionnelle et maternité hors contrat de travail pour les annexes VIII et X).

⁽¹⁾ 1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement = 2 vacances = 1 jour de contribution = 5 heures

Cette disposition, d'un caractère exceptionnel, n'est possible que si l'intéressé ne peut pas prétendre au versement d'un reliquat d'ARE ou d'une prise en charge dans le cadre de l'allocation du fonds spécifique provisoire (AFSP) (voir directive Unédic n° 13-04 du 1^{er} juillet 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Ainsi, un intermittent qui ne justifie :

- ni de 507 heures de travail dans les 304, 319 ou 365 jours (pour l'accès à l'AFSP),
- ni d'un reliquat d'ARE,

peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 910 heures de travail au cours des 22 derniers mois.

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 213 jours de l'allocation minimale (25,01€ au 1^{er} juillet 2004), dans la limite du plafond prévu à l'article 25 du règlement, c'est-à-dire dans la limite de 75 % des rémunérations perçues au titre de la dernière activité à la condition que le temps écoulé entre la date de la fin de cette dernière activité et le moment où l'intéressé bénéficie des dispositions du § 4 de l'accord d'application n° 1 soit inférieur à 12 mois. Ce délai peut être allongé, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (cas d'allongement du délai de forclusion, voir circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.2. DUREE D'INDEMNISATION

2.2.1. NOTIFICATION DES DUREES D'INDEMNISATION

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe la durée d'indemnisation à 243 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutes les notifications de prise en charge adressées aux allocataires, dans le cadre de ces annexes, sont effectuées d'emblée pour 243 jours d'indemnisation.

2.2.2. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que : *"les allocataires âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 34 d) s'ils remplissent les conditions ci-après :*

- être en cours d'indemnisation ;
- avoir appartenu pendant au moins 15 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale".

2.2.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, (voir accord d'application n° 18 de la Convention du 1^{er} janvier 2004).

En outre, les dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

➤ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 351-12 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie ;
- périodes de travail accomplies par les salariés occupés hors de France ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage dans le cadre de l'annexe IX, à condition que ces périodes aient également donné lieu à l'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger.

➤ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- périodes de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- périodes de majoration de l'assurance vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-4 et L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale ;
- périodes de majoration de l'assurance vieillesse de la durée d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 122-28-1 du code du travail, d'un congé parental obtenu dans les conditions prévues par l'article 21-VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 351-5 du code de la sécurité sociale) ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 122-28-9 du code du travail ;
- périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visée à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

- périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français (expatriés non affiliés au régime d'assurance chômage) ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1, 1° et 2° du code de la sécurité sociale) ;
- des périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire (expatriés non affiliés au régime d'assurance chômage).

➤ Application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, en l'occurrence l'Assédic, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'appartenance, il convient de prendre en considération les périodes d'emplois accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (voir circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 - fiche 2).

2.2.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validables par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CRAM (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.2.2.3. Cas relevant de la commission paritaire de l'Assédic

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de la commission paritaire de l'Assédic si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits était une démission.

2.3. MONTANT

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée à partir des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence et en fonction de la quantité des heures de travail effectuées par l'intéressé.

2.3.1. SALAIRE DE REFERENCE

2.3.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul des allocations les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence.

Selon l'article 21 § 1^{er} des annexes VIII et X, la durée de cette période est de : 304 jours dans le cadre de l'annexe VIII et de 319 jours dans le cadre de l'annexe X.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (admission ou réadmission).

2.3.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence et ayant été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (voir ci-après point 2.7).

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels (exemple : artistes, régisseurs de théâtre) et plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

EXEMPLE N° 6 :

| | | | | | | | |
|----------|-----|----------|-------|----------|-------|----------|-----|
| 1/1 | 2/1 | 12/2 | 13/2 | 20/3 | 21/3 | 1/5 | 2/5 |
| 400 € | | 350 € | 350 € | 500 € | 100 € | 700 € | |
| A | | B | | C | | D | |

Plafond théorique journalier : $10\,064 \times 12/365 = 330,87 \text{ €}$ (valeur au 01/01/2005)

Sommes à retenir :

- **employeur A** : 400 € (plafond = $330,87 \times 2 = 661,74 \text{ €}$)
- **employeur B** : 661,74 € (les rémunérations réelles, 700 €, étant supérieures au plafond)
- **employeur C** : 600 € (plafond = $330,87 \times 2 = 661,74 \text{ €}$)
- **employeur D** : 661,74 € (les rémunérations réelles, 700 €, étant supérieures au plafond)

TOTAL = 2 323,48 €

En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions à l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ont été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ;
- et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

2.3.1.3. Calcul du salaire journalier de référence

2.3.1.3.1. Formule de calcul

Le salaire journalier de référence (SJR) est égal au quotient du salaire de référence (SR) par le nombre de jours de la période de référence (N) diminué des jours correspondant aux événements suivants (n) survenus au cours de cette période de référence (article 22 § 4 des annexes VIII et X) :

- participation au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- participation au régime d'assurance chômage au titre de fonctions ne relevant pas des annexes VIII ou X ou n'ayant pas été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ;

- prise en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- exercice d'une activité d'artiste dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous la législation de cet Etat ou d'un Etat partie à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) et attestée sur un formulaire E 301, sauf pour les artistes frontaliers ou assimilés au sens des articles 71 § 1^{er} a) ii) ou b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 pour lesquels sont toujours prises en compte les rémunérations brutes perçues ;
- accomplissement d'un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail ; les périodes de stage à déduire sont celles dûment attestées par le certificat délivré à l'issue de la formation ;
- situation de chômage : il s'agit de tous les jours au cours desquels l'intermittent conserve la qualité de demandeur d'emploi et qui sont non travaillés (y compris ceux situés au sein d'un contrat de travail) ;
- acquisition de jours de congés pendant la période de référence calcul au titre d'activités relevant uniquement des annexes VIII ou X et non prises en compte pour une ouverture de droits précédente. Les congés payés légaux étant de 5 semaines par an pour une activité à temps plein, et l'horaire journalier légal de travail étant de 5 heures (35 h/7), le nombre de jours de congés acquis, ("J"), est déterminé selon la formule suivante :

$$"J" = \text{Nbre d'heures de travail effectuées au cours de la PRC} \times 5/52 \times 1/5.$$

Ainsi, le salaire journalier de référence (SJR) est égal à :

$$\text{SJR} = \frac{\text{SR}}{\text{N} - \text{n}}$$

N = 304 jours dans le cadre de l'annexe VIII et 319 jours dans le cadre de l'annexe X

Le diviseur du salaire de référence ne peut toutefois être inférieur à un diviseur minimal.

2.3.1.3.2. Diviseur minimal

Les deux derniers alinéas de l'article 22 § 4 des annexes VIII et X prévoient que le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal calculé selon la formule suivante :

$$\text{Diviseur minimal} = \frac{\text{Heures de travail accomplies au cours de la PRC}}{10}$$

Le résultat est donc obtenu en divisant par 10 les heures de travail retenues pour la recherche de la condition d'affiliation (à l'exclusion des heures de formation assimilées dans la limite de 338 heures ou d'enseignement salarié pour les artistes) et accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. Le diviseur minimal correspond au nombre entier obtenu.

2.3.2.1. Montant brut de l'allocation

2.3.2.1.1. Détermination de l'allocation journalière

Conformément à l'article 23 des annexes VIII et X, l'allocation journalière (AJ) est égale à la somme :

- d'une partie proportionnelle du salaire journalier de référence (SJR) fixée à 19,5 % ;
- d'un montant de 0,026 € qui est multiplié par le nombre d'heures de travail (NHT) accomplies par l'intéressé, au cours de la période de référence affiliation de 304 jours pour les ressortissants de l'annexe VIII ou 319 jours pour les ressortissants de l'annexe X ;
- d'une partie fixe (PF) égale à 10,25 € (au 1^{er} juillet 2004).

Les heures prises en compte dans cette formule de calcul sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition minimale des 507 heures dans le cadre des annexes VIII et X (voir ci-dessus points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes, ainsi que les heures assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption hors contrat de travail (voir ci-dessus point 2.1.2.1.2.).

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 1/30 de 75 % de la valeur du salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence, calculée sur la base de 35 heures par semaine, soit 28,86 € par jour (au 1^{er} juillet 2004)

En tout état de cause, le montant de l'allocation journalière servie ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence (article 25 des annexes).

Selon l'article 25 des annexes VIII et X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions en 2005 = 113,80 €) :

$$AJ = (19,5 \% \text{ du SJR}) + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT}) + (\text{PF}) \leq 34,4 \% \text{ du plafond journalier des contributions}$$

Tous les bénéficiaires de l'ARE sont assujettis à un précompte opéré au titre d'une participation financière à la retraite complémentaire (article 27 des annexes VIII et X).

Ce précompte est assis sur le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il est égal à 0,93 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, ce précompte ne peut conduire à déterminer une allocation journalière brute inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale.

EXEMPLE N° 8 :

Un intermittent ayant un salaire journalier de 130 € et justifiant de 600 heures de travail perçoit une allocation journalière de :

$$(19,5 \% \text{ de } 130 \text{ €}) + (600 \text{ heures} \times 0,026 \text{ €}) + 10,25 \text{ €} = \underline{\underline{51,20 \text{ €}}}$$

2.3.2.1.2. Réduction de l'allocation journalière en cas de chômage saisonnier

Le chômage saisonnier est celui qui se produit chaque année aux mêmes époques. Est qualifié comme tel le chômage qui s'est répété durant 3 années consécutives à la même période (voir circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 – fiche 3 ; www.assedic.fr/unijuridis). Lorsque le chômage a un caractère saisonnier, le montant de l'allocation est minoré (article 24 des annexes VIII et X).

Ainsi, le salaire journalier de référence (SJR), la partie fixe de l'allocation (PF) et l'allocation minimale, tels qu'établis au point 2.3.2.1., sont affectés d'un coefficient réducteur égal au quotient du nombre de jours de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de contrat de travail (soit la période de référence affiliation retenue), par 304 ou 319, selon qu'il s'agit respectivement de l'annexe VIII ou de l'annexe X (article 24 des annexes VIII et X ; accord d'application n° 4 relatif au chômage saisonnier).

Toutefois, compte tenu du caractère nécessairement discontinu de l'activité professionnelle des ressortissants des annexes VIII et X, l'accord d'application n° 4 atténue l'effet de cette disposition en précisant que le chômage saisonnier est opposable seulement lorsque les périodes saisonnières excèdent 30 jours.

Lorsque c'est le cas, la règle doit être appliquée avec discernement. Le chapitre 2 § 2 de l'accord d'application n° 4 précité précise, en effet, qu'il doit toujours être recherché si un ou plusieurs éléments à l'origine du chômage saisonnier ne donnent pas à ce dernier un caractère fortuit. Tel est le cas lorsque l'intéressé a occupé des emplois se répartissant sur différentes saisons ou lorsqu'il a multiplié ses démarches ou encore lorsqu'il a occupé des emplois dans des secteurs d'activité variés. La règle de minoration du montant de l'allocation n'est pas opposable lorsque le chômage saisonnier a un caractère fortuit.

2.3.2.1.3. Allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'ARE, telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation prescrite dans le cadre de son projet d'action personnalisé (voir ci-après point III).

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un "plancher" fixé à 17,92 € (au 1^{er} juillet 2004).

2.3.2.2. Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.3.2.2.1. L'ARE servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

▪ La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 3 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de CSG si leur revenu fiscal de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenue pour le calcul de l'impôt.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (article L. 136-8 III du code de la sécurité sociale).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (40 € au 1^{er} juillet 2004).

▪ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 3 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (article L. 136-2-III 1^o du code de la sécurité sociale) sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

▪ La cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,7 % (1,5 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.3.2.2.2. L'ARE servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (voir circulaire Unédic n° 02-16 du 17 juillet 2002 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Par conséquent, l'allocation d'aide retour à l'emploi versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (voir circulaire Unédic précitée).

2.4. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un délai de franchise augmenté éventuellement d'une carence spécifique et d'un différé d'indemnisation de 7 jours.

2.4.1. FRANCHISE

Un nombre de jours de franchise est déterminé en fonction des rémunérations perçues au cours de la période de référence calcul (PRC), rapporté à la valeur du SMIC mensuel et du salaire journalier de référence (SJR) rapporté à 3 fois la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la PRC déterminée sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours (article 30 § 1^{er} des annexes VIII et X).

La formule de calcul des jours de franchise (F) est la suivante :

$$F = \left[\frac{\text{Salaires de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJR}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

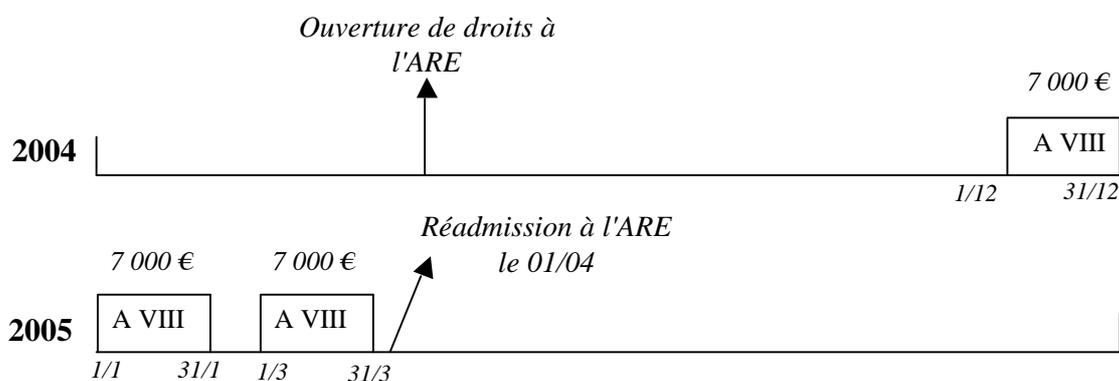
- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = valeur horaire du SMIC x 151,67 arrondi au centime le plus proche (1154,21 € au 1^{er} juillet 2004) ;
- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (38,05 € au 1^{er} juillet 2004).

En cas d'admission, ce délai court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

En cas de réadmission, le délai commence à courir dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour le réexamen des droits (article 32 des annexes VIII et X).

La franchise est un délai préfix qui ne peut donc être ni interrompu, ni suspendu.

EXEMPLE N° 9 :



Réadmission : le 01/04/05

Délai de franchise commence à courir : le 01/04/05

- Salaire annuel = 21 000 €
- Salaire journalier de référence = 250 €
- La valeur horaire du SMIC est de 7,61 €, soit 1 154,21 € par mois et 38,05 € par jour.
- La franchise est égale à :

$$\text{Franchise} = \left[\frac{21\,000\ \text{€}}{1\,154,21\ \text{€}} \times \frac{250\ \text{€}}{3 \times 38,05\ \text{€}} \right] - 30\ \text{jours} = 9,84, \text{ arrondi à } 9\ \text{jours}$$

2.4.2. CARENCE SPECIFIQUE

Le délai de franchise visé par l'article 30 § 1^{er} des annexes VIII et X est augmenté d'une carence spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier de référence (article 30 § 2 du règlement - voir circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 - fiche 5 paragraphe 1.1.2.).

2.4.3. DIFFERE D'INDEMNISATION DE 7 JOURS

Le point de départ des allocations est reporté au terme d'un différé d'indemnisation de 7 jours.

Le différé commence à courir après l'épuisement de la franchise de l'article 30 § 1^{er}, éventuellement augmenté de la carence spécifique.

Ce différé ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (voir circulaire Unédic n° 04-09 du 14 avril 2004 - fiche 5 paragraphe 1.2.1. ; www.assedic.fr/unijuridis).

2.5. READMISSION

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un intermittent précédemment pris en charge par l'assurance chômage (article 10 § 1^{er} a) des annexes VIII et X). Pour bénéficier d'une réadmission, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 du règlement (voir ci-dessus points 2.1.1. et 2.1.2).

Lors de leur réunion du 1^{er} décembre 2004, les partenaires sociaux ont précisé qu'il devait être procédé à une réadmission dans les mêmes conditions que pour tous les allocataires de l'assurance chômage, soit dès que les conditions d'ouverture de droits sont à nouveau satisfaites.

2.5.1. PRINCIPE : READMISSION LORSQUE LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS SONT A NOUVEAU SATISFAITES

Dès lors qu'un intermittent justifie à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de son dernier contrat de travail, ses droits doivent être examinés en vue d'une réadmission, même s'il existe un reliquat de droits.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les heures de travail ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

2.5.2. READMISSION EN PRESENCE D'UN RELIQUAT DE DROITS ANTERIEURS

Conformément à l'article 10 § 3 du règlement général, il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat du droit ouvert au titre de la précédente admission et le montant global du droit ouvert au titre de la nouvelle admission. Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé.

Il est donc procédé à une comparaison entre :

- d'une part, le montant global des droits issus de la réadmission, c'est-à-dire l'addition de toutes les allocations journalières ;
- d'autre part, le montant global du reliquat des droits antérieurs (addition de toutes les allocations journalières non épuisées).

Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé.

EXEMPLE N° 10 :

Un intermittent a été admis au titre de l'annexe VIII ou X, pour une durée de 243 jours à 40 €.

Après 210 jours d'indemnisation, l'intéressé justifie de 515 heures de travail. Il satisfait à la condition d'une nouvelle admission. Il est admis pour une durée totale de 243 jours à 42 €.

a) Reliquat des droits antérieurs

L'intéressé a épuisé 210 jours d'indemnisation, le reliquat est de 33 jours au taux journalier de 40 €.

Montant global = 1 320 €.

b) Droits nouveaux

Durée totale 243 jours à 42 €.

Montant global = 10 206 €.

Ce dernier droit étant globalement plus important que le reliquat de droits antérieurs, il est accordé dans le cadre de la réadmission.

2.5.3. MODALITES DE RECHERCHE DES CONDITIONS DE LA READMISSION

L'Assédic adresse à l'intéressé une nouvelle demande d'allocations (voir pièce jointe n° 3) en lui demandant de la retourner dûment complétée, signée et accompagnée des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

Cette demande est adressée le premier jour du mois civil suivant le mois où l'Assédic recense au moins 507 heures de travail au cours des 304 ou 319 jours, selon le cas, et en tout état de cause, au plus tard le premier jour du mois civil suivant le mois de la fin prévisible des droits.

L'instruction de la demande d'allocations sera opérée après que les éventuels paiements provisoires auront été régularisés (voir ci-après note technique n° 2.)

2.5.4. PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EN VUE D'UNE READMISSION

Conformément aux articles 10 § 1^{er} c) et d) des annexes VIII et X : "*Le salarié doit communiquer à l'Assédic l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 351-5 du code du travail et comportant les rémunérations déclarées dans les conditions prévues à l'article 58*".

"Seules sont prises en considération, les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi du formulaire visé au c) ci-dessus".

Ainsi, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, l'Assédic ne peut retenir que les activités mentionnées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) et justifiées par l'attestation d'employeur (voir ci-après note technique n° 2). Les activités non déclarées, dont l'Assédic aurait connaissance ultérieurement, ne sont pas prises en compte pour la recherche des 507 heures et le calcul du salaire de référence, et ce quelle que soit la durée de ces activités.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- relever du champ d'application des annexes VIII et X ;
- avoir été déclarées sur la DSM et justifiées par la remise d'une attestation d'employeur ;
- être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (voir ci-dessus point 2.1.2.2.2.).

2.6. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'article 37 des annexes VIII et X prévoit, en effet :

"En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles, par le salaire journalier de référence".

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut-il être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.6.1. REMUNERATIONS PRISES EN COMPTE

C'est en fonction des rémunérations mensuelles brutes après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels, indiquées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM) et attestées par l'employeur (voir ci-après note technique n° 2.) que l'Assédic procède au calcul d'un nombre de jours indemnissables au cours du mois civil (article 37 des annexes VIII et X).

Sont prises en compte toutes les rémunérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger.

En présence d'une activité professionnelle non salariée qui débute et dont les revenus ne peuvent être déterminés, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales qui est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnissables (voir circulaire Unédic n° 01-10 du 21 novembre 2001 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En revanche, sont exclues des rémunérations brutes toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés versée, le cas échéant, par l'employeur lorsque l'activité exercée au cours d'un mois civil ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X.

2.6.2. CONDITIONS DU CUMUL ALLOCATIONS / REMUNERATIONS

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré. En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours indemnissables correspond à la différence entre les jours calendaires du mois et un nombre de jours obtenu en divisant la rémunération procurée par la ou les activité(s) exercée(s) par le salaire journalier de référence ayant servi de base au calcul de l'ARE.

- Jours non indemnissables =
$$\frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles après déduction des frais professionnels}}{\text{Salaire journalier de référence (SJR)}}$$
- Jours indemnissables = Nbre de jours du mois civil – Jours non indemnissables
- Cumul ARE/Rémunérations : (ARE x Jours indemnissables) + Rémunération activité

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnissables chaque mois ne s'imputent pas sur la durée d'indemnisation de 243 jours ; ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

EXEMPLE N° 11 :

Un intermittent s'inscrit comme demandeur d'emploi le 25 août 2005 à la suite d'une fin de contrat de travail intervenue le 24 août 2005. Il totalise 507 heures de travail dans les 304 jours précédents.

L'Assédic lui ouvre donc des droits pour 243 jours. Son salaire journalier de référence est égal à 100 €. Son allocation journalière brute est égale à 42,93 €, soit un revenu de remplacement mensuel de 1 287,90 € (pour un mois de 30 jours) ou 1 330,83 € (pour un mois de 31 jours) en cas de chômage complet.

Le point de départ de sa prise en charge est fixé au 1^{er} septembre 2005 (différé de 7 jours, pas de franchise).

A la suite de sa prise en charge, l'intermittent continue à exercer des activités.

Chaque mois, l'Assédic fixe les conditions de cumul de l'ARE et des rémunérations de l'activité en déterminant un nombre de jours non indemnissables en fonction des rémunérations perçues et du salaire journalier de référence.

| TRAVAIL AU COURS DU MOIS | | JOURS NON INDEMNISABLES | JOURS INDEMNISES | CUMUL MENSUEL (Allocations brutes + salaires bruts) |
|--------------------------|----------------|-------------------------|--------------------------|---|
| Périodes | Salaires bruts | | | |
| septembre | 1 000 € | 10 jours (1 000/100) | 20 jours soit 858,60 € | 1 858,60 € |
| octobre | ---- | 0 jour | 31 jours soit 1 330,83 € | 1 330,83 € |
| novembre | 2 000 € | 20 jours (2 000/100) | 10 jours soit 429,30 € | 2 429,30 € |

... et ainsi de suite.

2.7. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'Assédic dispose de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de l'allocataire et spécialement ceux se rapportant à l'exercice d'activités professionnelles. Trois situations peuvent se présenter.

2.7.1. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM ET TOUTES JUSTIFIEES

A la réception de la DSM, si l'Assédic est en possession de tous les justificatifs (attestation d'employeur mensuelle ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles périodes d'activité signalées par l'intermittent, que ces justificatifs aient été joints par l'intermittent à sa DSM, ou adressés par l'employeur au Centre de recouvrement, elle procède au paiement des allocations, conformément à l'article 37 des annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité l'Assédic calcule, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnissables en fonction de la rémunération mensuelle brute perçue (voir ci-dessus point 2.6.).

2.7.2. LES PERIODES D'ACTIVITE SONT DECLAREES SUR LA DSM MAIS NE SONT PAS TOUTES JUSTIFIEES

L'article 33 des annexes VIII et X prévoit "(...) *En l'absence de cette pièce justificative, un paiement provisoire des allocations est effectué et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement*".

Ce paiement provisoire est effectué à partir de la rémunération brute afférente à la période d'activité déclarée sur la DSM (voir ci-dessus point 2.6.). Le paiement provisoire nécessite donc que l'intermittent indique précisément à l'Assédic pour chaque période d'activité :

- le nom de l'employeur ou sa raison sociale ;
- la période d'emploi ;
- et la rémunération brute après déduction des frais professionnels.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Il est invité à joindre tous les justificatifs manquants. Dès lors que l'Assédic est en possession de tous ces justificatifs, la régularisation est opérée lors du paiement mensuel suivant.

2.7.3. LES PERIODES D'ACTIVITE NE SONT PAS DECLAREES SUR LA DSM

Lorsque l'Assédic constate, lors de la réception d'un justificatif d'activité, que cette dernière n'a pas été déclarée sur la DSM, elle en tire les conséquences suivantes :

- tous les jours du mois civil, au cours duquel l'activité non déclarée a été exercée, s'imputent sur la durée de 243 jours d'indemnisation (article 13) ;
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte pour la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission ultérieure, ainsi que pour le calcul du salaire de référence (article 10 § 1^{er} d).

Par ailleurs, les jours du mois civil qui n'auraient pas dû être indemnisés après application de la règle de décalage prévue à l'article 37 des annexes VIII et X (voir ci-dessus point 2.6.), sont indus (article 35 du règlement).

III - PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET AIDES AU RECLASSEMENT

3.1. PLAN D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Dès lors qu'un demandeur d'emploi remplit les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) prend effet et déclenche la proposition d'un projet d'action personnalisé (PAP) par l'ANPE.

Dans le cadre du PAP, l'intermittent bénéficie d'un accompagnement individualisé élaboré avec l'ANPE. Le suivi des conditions d'exécution du PAP incombe à l'Assédic (articles 14, 15 et 16 du règlement de l'assurance chômage).

Le PAP des bénéficiaires des annexes VIII et X ne donne pas lieu toutefois à une révision semestrielle. Il est actualisé lors de chaque nouvelle ouverture de droits à l'ARE.

3.2. AIDES AU RECLASSEMENT

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prescrite par l'ANPE dans le cadre de leur PAP ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (voir ci-dessus point 2.3.2.3.).

Si le 243^{ème} jour d'indemnisation à l'ARE intervient en cours du stage et qu'une réadmission à l'ARE ne peut être prononcée, seule l'allocation de fin de formation (AFF) accordée à titre dérogatoire ou l'allocation de solidarité spécifique peuvent être versées (voir circulaire Unédic n° 02-16 du 17 juillet 2002 ; www.assedic.fr/unijuridis).

En outre, tous les intermittents indemnisés au titre de l'ARE peuvent prétendre aux aides à la formation ainsi qu'aux aides au reclassement dans les conditions de droit commun (voir circulaire Unédic n° 04-21 du 15 novembre 2004; www.assedic.fr/unijuridis).

IV – CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. ASSIETTE

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe XII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (article 55 du règlement général).

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (article 55, alinéa 2, des annexes VIII et X).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

4.1.2. TAUX

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 56 de ces annexes.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à :
 - . 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 10,80 % réparti à raison de 7 % à la charge des employeurs et 3,80 % à la charge des salariés.

4.1.3. PLAFOND

Chaque employeur doit contribuer dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a versées. Il est procédé à une régularisation annuelle employeur par employeur.

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. EXIGIBILITE

Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées (article 57 des annexes VIII et X).

4.2.2. ATTESTATIONS MENSUELLES

Les employeurs doivent désormais adresser chaque mois au Centre national cinéma spectacle (CNCS) les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré (voir ci-après note technique n° 2).

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

Enfin, ces attestations doivent permettre de déterminer avec exactitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3. MODALITES DE PAIEMENT

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions sont à effectuer suivant des modalités distinctes selon que l'employeur considéré est dit habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels les employeurs qui engagent régulièrement des travailleurs intermittents, c'est-à-dire ceux qui font appel plus de six fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents.

Pour remplir leur obligation contributive, ces employeurs doivent utiliser un "avis de versement" qui leur est adressé au début de chaque mois par le Centre national cinéma spectacle.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au CNCS, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé.

4.2.3.2. Employeurs occasionnels

Pour le CNCS, sont occasionnels, les employeurs qui font appel au plus six fois par an à la collaboration d'un ou plusieurs salariés intermittents et qui ne relèvent pas du champ d'application du Guso.

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guso les employeurs visés à l'article L. 620-9 du code du travail (ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle), soit les employeurs "*qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles*" (voir directive Unédic n° 19-04 du 5 août 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis).

Ainsi, relèvent du CNCS, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants mais qui n'effectuent pas plus de six spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la seule attestation mensuelle nominative. Cette attestation mensuelle comporte trois volets, dont l'un constitue l'avis de versement à adresser, par l'employeur, au CNCS, accompagné du titre de paiement.

4.2.4. MAJORATIONS DE RETARD

Désormais, il existe deux types de majorations de retard :

- les majorations de retard de droit commun visées à l'article 62 du règlement qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- une majoration instituée par les articles 58 des annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles ou déclarations Guso, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise :

- sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM ;
- sur le montant total des contributions et cotisations sociales dues par l'employeur pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'une déclaration Guso.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées à l'article 62 du règlement général et par l'accord d'application n° 25.

Ainsi, il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi, et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de trois mois, de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 1,40 % applicables au terme de la période de trois mois précédemment décrite. Ces majorations de 1,40 % sont calculées par période mensuelle de date à date.

A l'instar des majorations de retard de droit commun, dues en cas de non paiement des contributions à échéance, ces majorations de retard de 10 % et de 1,40 % sont dues pour toutes périodes, trimestrielles ou mensuelles, même si elles sont incomplètes.

EXEMPLE N° 12 :

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2005, le 15 avril

- *Montant des contributions dues : 1 500 € :
aucun règlement enregistré ;
aucune attestation mensuelle jointe à l'ADV.*
- *Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :
 $1\ 500\ € \times 10\% = 150\ €$*
- *Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :
 $1\ 500\ € \times 10\% = 150\ €$*
- *Montant total des majorations de retard appelé : $150 \times 2 = 300\ €$.*

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article 62 du règlement annexé.

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

Le Centre national cinéma spectacle (CNCS), géré par le Garp, est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs et des salariés relevant des professions visées au point I.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les employeurs monégasques, visés au point I, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du CNCS.

TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE DES ANNEXES VIII ET X

| ANNEE 2005 Fins de contrat de travail postérieures au 31 décembre 2004 et antérieures au 1^{er} janvier 2006 | ANNEE 2004 Fins de contrat de travail postérieures au 30 décembre 2003 et antérieures au 1^{er} janvier 2005 |
|---|--|
| 1. Conditions d'accès | 1. Conditions d'accès |
| Avoir travaillé 507 heures ou plus dans le champ des annexes VIII et X au cours des 319 jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers et les techniciens) précédant la dernière fin de contrat de travail. | IDEM sauf que la période de 319 jours (ou 304 jours) est portée à 335 jours . |
| 2. Durée d'indemnisation | 2. Durée d'indemnisation |
| 243 jours d'allocations | IDEM |
| 3. Calcul du salaire journalier (SJR) | 3. Calcul du salaire journalier (SJR) |
| Salaires inclus dans les 319 jours $\text{SJR} = \frac{\text{Salaires inclus dans les 319 jours (304 jours pour les ouvriers et techniciens)}}{319 \text{ jours ou } 304 - n}$ n = nombre de jours durant lesquels, l'intermittent a été pris en charge par la sécurité sociale, a été en chômage, a été en stage et a acquis des droits à congés calculés selon la formule : nombre d'heures de travail x 5/52 x 1/5 Ce diviseur ne peut jamais être inférieur à 1/10 ^{ème} des heures de travail accomplies. | IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours . |
| 4. Montant de l'allocation journalière (AJ) | 4. Montant de l'allocation journalière (AJ) |
| $\text{AJ} = (19,5 \% \text{ du SJR}) + (0,026 \text{ €} \times \text{NHT}) + (10,25 \text{ € valeur au } 1/7/04) \leq 34,4 \% \text{ du plafond journalier des contributions}$ 34,4 % plafond journalier des contributions en 2005 = 113,80 € NHT = nombre d'heures de travail. Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminée ne peut être inférieur à 28,86 €(valeur au 01/07/04) dans la limite de 75 % du SJR. | $\text{AJ} = (31,3 \% \text{ du SJR}) + (10,25 \text{ € valeur au } 01/07/04)$ Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminée ne peut être inférieur à 25,01 €(valeur au 01/07/04) dans la limite de 75 % du SJR. |
| 5. Début de l'indemnisation | 5. Début de l'indemnisation |
| Différé de 7 jours et délai de franchise $\text{Franchise} = \frac{\text{Salaires des 319 ou 304 jours}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJR}}{3 \times \text{SMIC jour}}$ Le résultat de la franchise est diminué de 30 jours. | IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours . |
| 6. Exercice d'une activité en cours d'indemnisation | 6. Exercice d'une activité en cours d'indemnisation |
| En cas d'exercice d'activité, l'Assédic calcule chaque mois, un certain nombre de jours non indemnisables selon la formule : $\frac{\text{Rémunérations brutes du mois concerné}}{\text{SJR}}$ | IDEM |
| 7. Nouveaux droits (réadmission) | 7. Nouveaux droits (réadmission) |
| L'Assédic examine la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits dès que l'intermittent justifie à nouveau de 507 heures dans le champ des annexes VIII et X au cours des 319 jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers et les techniciens). | IDEM sauf que les périodes de 319 jours ou 304 jours sont portées à 335 jours . |

NOTE TECHNIQUE N° 2

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1. LES DOCUMENTS DECLARATIFS

Il résulte des annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du Centre national cinéma spectacle (CNCS) géré par le Garp, que par les intermittents auprès de l'Assédic chargée du paiement des allocations de chômage.

A cet effet, une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle arrêté par l'Unédic, à remplir par l'employeur, ainsi qu'une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié, sont mises en place.

1.1. L'ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

Conformément à l'article R. 351-3 du code du travail et aux articles 58 des annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser chaque mois au CNCS, en même temps que leur avis de versement mensuel (ADV), les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent les éléments d'identification du salarié, la période d'emploi, la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par la remise du premier exemplaire de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM).

1.1.1. Objet de l'AEM

L'AEM permet à l'employeur de satisfaire à son obligation, prévue aux articles 58 des annexes VIII et X, par l'envoi du premier exemplaire de cette attestation, avec son avis de versement (ADV), au CNCS, ainsi qu'à son obligation visée à l'article R. 351-5 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

L'exemplaire remis au salarié par l'employeur sert à l'intermittent de justificatif d'activité exercée au cours du mois et déclarée sur sa déclaration de situation mensuelle.

Ce justificatif permet à l'Assédic de calculer le montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes d'emploi déclarées en vue d'une éventuelle réadmission.

Enfin, les AEM permettent :

- de déterminer exactement si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X ;
- de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

- Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelles que soient son intensité, sa durée et que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, peu important que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
- soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant chaque fois le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.

- L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié.

A réception d'un ADV et des AEM jointes à cet ADV, le CNCS procède à un premier contrôle afin de s'assurer que le total des rémunérations mentionnées sur les AEM correspond au montant de la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV de ce même mois.

L'AEM doit donc être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié.

EXEMPLE N° 1 :

- *Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril*

L'AEM doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la masse salariale afférente au mois d'avril et donc sur une AEM d'avril. L'employeur n'émet qu'une seule AEM avec :

- *à la rubrique 1 : indication du mois d'avril ;*
- *à la rubrique 4 : "prestation de travail" :*
 - . date de début de contrat : 29 mars*
 - . et date de fin de contrat : 31 mars*
- *à la rubrique "rémunérations versées au cours du mois" : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au cours du mois d'avril.*

1.1.2.2. Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro sur 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

Il s'agit d'un numéro séquentiel alphanumérique et pré-imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée à un employeur, quel que soit le mode de délivrance, comporte ce numéro.

Le premier caractère est une lettre qui permet d'identifier ce mode de délivrance :

B : lorsqu'il s'agit d'une attestation automatisée ;

I : lorsque l'attestation mensuelle est délivrée par Internet/web ATE, www.assedic.fr ;

E : lorsqu'il s'agit d'une attestation ayant fait l'objet d'un agrément et que cette attestation est adressée par l'employeur par EDI au CNCS ;

F : pour les attestations d'employeur mensuelles - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM sous forme papier.

Pour les AEM faisant l'objet d'un agrément, les 3 caractères suivant la lettre sont le numéro d'agrément et les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

- AEM initiale

L'attestation initiale est la première AEM éditée pour un contrat de travail. C'est le numéro de cette AEM qui devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

- AEM complémentaire

L'attestation complémentaire est la deuxième ou l'éniesième AEM éditée pour un contrat de travail couvrant plus d'un mois civil.

Toute AEM (initiale ou complémentaire) mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début du contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (*cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1*)

La mention "*contrat en cours*" doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

EXEMPLE N° 2 :

- *Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :*
AEM initiale éditée fin avril ;
AEM complémentaire éditée fin mai.

- AEM rectificative

L'attestation rectificative est une AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

En cas d'AEM rectificative, les dates de début et de fin du contrat concerné par la régularisation doivent être rappelées.

EXEMPLE N° 3 :

- *Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :*
AEM éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai.

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les heures ou les cachets ; selon la nature de l'attestation (AEM rectificative positive ou négative), la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets, de jours travaillés et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée par l'employeur dans les rubriques ad hoc. Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le CNCS.

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la période d'emploi excède un mois civil, il appartient à l'employeur d'établir :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

Pour toute attestation mensuelle complémentaire, l'employeur doit impérativement reporter sur l'attestation mensuelle le numéro de la première attestation (attestation initiale), soit celui de l'attestation du mois au cours duquel a débuté le contrat de travail.

1.1.2.5. Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre deux mois et que la rémunération est versée le mois suivant, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Si aucune paie n'a été versée pour un contrat au cours d'un mois, l'AEM est établie le mois suivant (mois de la paie).

EXEMPLE N° 4 :

- *Contrat en fin de mois, paie versée sur le mois M + 1*

Exemple : *contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet ;
AEM initiale établie en juillet (07) ;
Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.*

EXEMPLE N° 5 :

- *Contrat couvrant deux mois civils avec une seule paie.*

Exemple : *contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet ;
AEM initiale établie en juillet (07) (une seule AEM) ;
Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.*

1.1.3. Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs soit :

- sous forme de support papier que l'employeur commande auprès de l'Assédir territorialement compétente ou du CNCS ; l'AEM est adressée par voie postale, sous forme de liasse, préidentifiée aux coordonnées de l'employeur ;
- sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au CNCS ;
- sur le site www.assedic.fr - rubrique employeur.

En tout état de cause, que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (article R. 351-5 du code du travail).

1.1.4. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso

En application de l'article L. 620-9 du code du travail (voir circulaire Unédic n° 04-03 du 15 janvier 2004 et directive Unédic n° 19-04 du 5 août 2004 ; www.assedic.fr/unijuridis), les employeurs qui relèvent, à titre obligatoire, du champ d'application du Guso sont tenus de procéder aux déclarations liées à l'embauche et à l'emploi de salarié intermittent à l'aide d'une déclaration unique et simplifiée (communément dénommée formulaire Guso).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est adressé au Guso, il se substitue à l'AEM telle que prévue à l'article 58 des annexes VIII et X ;
- le deuxième exemplaire est remis au salarié intermittent et vaut attestation d'employeur telle que prévue à l'article R. 351-5 du code du travail et justificatif de reprise d'activité au sens des articles 33 des annexes VIII et X.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires aux institutions de l'assurance chômage pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données.

Les déclarations Guso sont mises à disposition des employeurs sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Guso ou par Internet (www.guso.com.fr) ; ces déclarations, préidentifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2. LES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'ensemble des informations qui permettent de statuer sur un droit aux allocations est recueilli à partir de la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur au travers de l'attestation mensuelle remise au salarié et de la demande d'allocations.

1.2.1. La déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, d'actualiser chaque mois leur situation de demandeur d'emploi. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des annexes VIII et X.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit préciser sur la DSM :

- le nom de l'employeur ou sa raison sociale ;
- la période du contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant.

L'intermittent doit déclarer sur sa DSM la ou les période(s) de contrat de travail du mois considéré et non pas seulement les jours effectivement travaillés qui seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique "nombre de jours travaillés".

EXEMPLE N° 6 :

- *Contrat de travail du 5 au 12 mai :*

Jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12

Déclaration sur la DSM afférente au mois de mai :

| Employeur | Période de travail | Rémunérations |
|----------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>SARL Fantaisie Plus</i> | <i>5 au 12</i> | <i>800 €</i> |

Les informations mentionnées sur la DSM relatives à la raison sociale, ou au nom de l'employeur, et à la période d'emploi sont nécessaires pour rapprocher les déclarations du salarié avec les attestations d'employeur mensuelles (AEM).

L'information relative à la rémunération brute perçue mentionnée sur la DSM permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations conformément aux articles 33 et 37 des annexes VIII et X, lorsque la ou les attestation(s) mensuelle(s) du ou des employeur(s) n'est, ou ne sont, pas jointe(s) à la DSM ou que l'Assédic n'est pas déjà en possession de ces documents.

Lorsque l'intermittent déclare avoir exercé une activité mais que la période de travail et/ou la rémunération n'est pas précisée, l'Assédic ne procède à aucun paiement et adresse une demande de pièce complémentaire, invitant l'allocataire à apporter les précisions nécessaires afin qu'il puisse être procédé au paiement des allocations, au moins à titre provisoire, en l'attente du justificatif si l'allocataire n'est pas encore en mesure de le fournir.

Il en est ainsi dès lors que l'allocataire ne renseigne pas la rubrique rémunération, ou qu'il indique néant ou encore 0.

1.2.2. Les justificatifs à fournir par les allocataires

Les activités déclarées sur la DSM par l'intermittent doivent être justifiées afin que l'Assédic puisse :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (article 33, voir note technique n° 1 point 2.7.) ;
- les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des 507 heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (article 10 §1^{er} d), voir note technique n° 1 point 2.5.4.).

Le justificatif requis pour procéder au paiement des allocations est :

- soit l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit l'exemplaire de la déclaration unique et simplifiée Guso, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit, le cas échéant, un bulletin de salaire, lorsque l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII et X.

L'intermittent doit donc fournir avec sa DSM tous les justificatifs afférents aux périodes d'emploi déclarées ; à défaut, il devra les adresser à l'Assédic, dès que l'employeur les lui aura remis.

Chaque justificatif adressé par un intermittent doit comporter :

- les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit la période d'activité et les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- et, lorsqu'il porte sur une activité relevant des annexes VIII et X (attestation mensuelle ou déclaration Guso) les données nécessaires à l'enrichissement du passé professionnel afin de permettre la prise en compte de cette période d'activité lors d'une réadmission, soit : la période de travail, l'emploi occupé, la rémunération, le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés, les coordonnées de l'employeur (raison sociale ou nom, identifiants et adresse), le motif de la fin du contrat de travail ou la mention contrat de travail toujours en cours au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée Guso, adressé par l'employeur au CNCS ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent sur sa DSM (voir ci-après point 1.2.4.2.).

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

A réception d'un justificatif adressé par un intermittent du spectacle, l'institution doit vérifier :

- que l'activité déclarée relève bien de l'une des activités visées par les annexes VIII ou X ;
- l'existence de l'employeur dans la base nationale employeurs (BNE) et, plus précisément, si cet employeur est déjà connu en qualité d'employeur d'intermittents du spectacle.

1.2.3.1. Contrôle du champ d'application

Préalablement à l'enregistrement d'un justificatif adressé par un intermittent, il appartient à l'institution de vérifier que l'activité déclarée relève bien des activités visées par les annexes VIII ou X.

Si l'Assédic conclut que l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, elle doit adresser un courrier :

- à l'employeur, pour le tenir informé que l'activité exercée, pour laquelle une AEM a été établie, ne relève pas des annexes VIII ou X ;
- au CNCS, pour l'informer que l'activité justifiée à l'aide de cette AEM ne relève pas des annexes VIII ou X.

1.2.3.2. Recherche de l'employeur

L'Assédic doit s'assurer que l'employeur existe dans la base nationale employeurs selon des critères stricts : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, il appartient à l'Assédic de procéder aux recherches habituelles (BIL par exemple).

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

Lorsque après vérification dans la base nationale employeurs et le fichier du Guso, l'employeur n'est pas retrouvé, il appartient à l'Assédic de prendre l'attache du CNCS afin que celui-ci procède aux investigations nécessaires et en tire toutes les conséquences.

La création d'un employeur dans la base nationale employeurs et l'attribution du numéro d'affiliation relèvent de la seule compétence du CNCS.

1.2.4. Traitement de la DSM et paiement des allocations

Le paiement des allocations de chômage est effectué mensuellement, à terme échu, en fonction des informations déclarées par le salarié intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM).

1.2.4.1. Les périodes d'activité sont toutes déclarées et justifiées

A réception de la DSM, si l'Assédict est en possession de tous les justificatifs (attestation mensuelle, déclaration Guso ou bulletin de salaire) afférents aux périodes d'activité déclarées par l'intermittent, que ces justificatifs aient été joints par l'intermittent à sa DSM, ou adressés par l'employeur au CNCS, elle procède au paiement des allocations conformément à l'article 37 des annexes VIII et X, qui prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, l'Assédict calcule chaque mois, un nombre de jours non indemnisables selon la formule :

$$N = \frac{\text{Rémunérations brutes du mois concerné}}{\text{SJR}}$$

Le montant des allocations effectivement dû au titre du mois concerné est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre N entier obtenu (voir note technique n° 1, point 2.6.).

1.2.4.2. Les périodes d'activité déclarées ne sont pas toutes justifiées

Les articles 33 des annexes VIII et X prévoient qu'*"en l'absence de pièce justificative, un paiement provisoire des allocations est effectué et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement."*

Ce paiement provisoire est effectué à partir de la rémunération brute afférente à la période d'activité déclarée sur la DSM (voir note technique n° 1, point 2.6.).

L'intermittent est informé par l'Assédict que son paiement est provisoire et il est invité à adresser, dans les meilleurs délais, tous les justificatifs manquants, afin que la régularisation soit réalisée au plus tôt à l'occasion du paiement de la prochaine échéance mensuelle.

Le paiement du mois considéré demeure provisoire tant que toutes les périodes d'emploi déclarées par l'intermittent sur sa DSM ne sont pas attestées par l'envoi du justificatif afférent (attestation mensuelle, déclaration Guso, bulletin de salaire).

En conséquence, tant que l'Assédict n'est pas en possession de tous les justificatifs correspondant aux périodes déclarées sur la DSM du mois concerné, elle ne peut pas procéder à une régularisation.

1.2.5. Examen en vue d'une réadmission

1.2.5.1. La demande d'allocations

Une demande d'allocations spécifique aux annexes VIII et X a été instituée, laquelle comporte les engagements et obligations résultant du PARE et du PAP.

Cette demande spécifique est envoyée lorsque les conditions d'une réadmission sont remplies (voir note technique n° 1, point 2.5.3.).

1.2.5.2. Rapprochement des données employeur-allocataire

A réception de la demande d'allocations afférente aux annexes VIII et X, l'Assédic rassemble les documents en sa possession et procède à l'examen du dossier, afin de s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies au titre de la dernière fin de contrat de travail.

Avant de procéder à une réadmission, tous les paiements provisoires doivent être régularisés. En d'autres termes, toutes les attestations d'employeur (attestations d'employeur mensuelles, déclarations Guso et attestations d'employeur de droit commun) afférentes aux périodes d'emploi déclarées par le salarié intermittent sur sa DSM doivent être parvenues à l'Assédic ou au CNCS.

Préalablement à la décision de réadmission, une confrontation des données employeurs et allocataires doit être menée afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions.

A l'issue de cette opération, il convient de tirer toutes les conséquences des éventuelles disparités entre les deux fichiers (voir ci-après point 2.1.2.).

Ainsi, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, l'Assédic ne retient, pour le calcul de l'affiliation, que les activités qui ont été déclarées sur la DSM et justifiées par une attestation d'employeur, que celle-ci ait été remise :

- à l'Assédic, par le salarié intermittent en qualité de justificatif d'exercice d'une activité au cours du mois,
- ou au CNCS, par l'employeur en qualité d'attestation mensuelle nominative.

Toutefois, cette règle n'est opposée qu'aux intermittents qui maintiennent leur inscription comme demandeur d'emploi et qui actualisent leur situation de demandeur d'emploi. Ainsi, les activités effectuées au cours d'un mois civil n'ayant pas donné lieu à actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi, parce que l'intéressé a cessé d'être inscrit, sont prises en considération, dès lors que l'intéressé les a portées à la connaissance de l'Assédic lors de sa réinscription comme demandeur d'emploi.

La non-déclaration d'une période d'emploi par un employeur ou le non-envoi par l'employeur d'une AEM (voir ci-après point 2.1.1.1.) ne peut pas, à lui seul, remettre en cause la déclaration de l'intermittent et le paiement des allocations.

Il ne peut donc faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que "*le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur*".

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

Toute activité déclarée par un employeur à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'intermittent.

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM et attestée par la remise d'une AEM ou par une déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'employeur lors du versement des contributions.

A cet effet, les fichiers employeurs et allocataires doivent comporter :

- les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- toutes les informations afférentes à la prestation de travail ayant donné lieu à l'établissement de l'AEM.

2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- les attestations mensuelles nominatives et les déclarations Guso ont été reçues par le CNCS ou par le Guso ;
- que les informations saisies dans le fichier allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations ...) correspondent à celles indiquées sur l'attestation d'employeur mensuelle ou sur la déclaration Guso.

Ce contrôle effectué par l'Assédic permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur et à l'envoi, par le CNCS, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du CNCS ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent du même employeur, l'Assédic doit assurer un contrôle auprès des intéressés, allocataires et/ou employeur.

2.1.1.1. L'attestation d'employeur mensuelle ou la déclaration Guso n'est pas trouvée dans le fichier employeur

A la suite de ces rapprochements, le CNCS met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le CNCS en liaison avec l'Assédic concernée, procède à l'affiliation et adresse un courrier à l'employeur l'invitant à régulariser sa situation et à adresser les AEM afférentes aux activités déclarées par l'allocataire (voir ci-dessous point 2.2.3.).

Le cas échéant, le CNCS ou le Guso notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (voir ci-dessus point 1.1.5.).

2.1.1.2. Les informations enregistrées sont différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le CNCS ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il relève de la compétence de l'Assédic de conduire les investigations auprès de l'allocataire.

Les données issues de l'AEM, ou d'une déclaration Guso, adressée par l'employeur prévalent sur les données déclarées par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur

Pour toute attestation d'employeur mensuelle nominative et pour toute déclaration Guso reçue par le CNCS ou par le Guso, l'institution doit s'assurer que le salarié concerné, s'il est demandeur d'emploi, a déclaré cette période d'emploi.

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

A réception des ADV, il appartient au CNCS de s'assurer que toutes les AEM sont jointes.

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées sur les AEM, il convient d'appeler auprès de l'employeur la ou les attestations manquantes ainsi que la majoration de retard prévue par l'article 58 des annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, il appartient au CNCS de procéder à l'appel de ce document dans les conditions de droit commun, soit par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Lorsque, à l'issue des rapprochements, il s'avère que l'activité n'a pas été déclarée par l'allocataire sur sa DSM :

- l'Assédic remet en cause le paiement des allocations du mois concerné : les allocations journalières qui n'auraient pas dû être versées après application de la règle de décalage fixée à l'article 37 des annexes VIII et X sont indues ;
- tous les jours du mois civil au cours duquel l'activité non déclarée a été exercée sont imputés sur la durée d'indemnisation ;

- la période d'activité non déclarée ne peut pas être retenue comme période d'affiliation pour une éventuelle réadmission et la rémunération afférente à cette période d'activité ne peut être prise en compte dans le calcul du salaire de référence (article 10 § 1^{er} d) des annexes VIII et X).

2.1.2.3. *L'activité a été déclarée sur la DSM mais n'a pas donné lieu à l'envoi de justificatif*

Lorsque l'activité ayant donné lieu à l'envoi par l'employeur d'une AEM ou d'une déclaration Guso a été déclarée par l'allocataire sur sa DSM, mais qu'aucun justificatif n'a été adressée par ce dernier, l'AEM adressée par l'employeur au CNCS, ou la déclaration unique et simplifiée adressée par l'employeur au Guso, se substitue au justificatif salarié et le paiement du mois considéré doit être régularisé (voir ci-dessus point 1.4.2.).

Lorsque le salarié ne peut pas obtenir l'attestation d'employeur soit, en l'espèce, l'AEM ou la déclaration Guso, du fait que l'employeur ne lui a pas délivré ce document, les dispositions prévues par l'article 7 du règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi, adopté par le Conseil d'administration de l'Unédic le 4 juillet 2001, doivent être mises en œuvre.

Ainsi lorsque le salarié informe l'Assédic des difficultés qu'il rencontre pour se procurer l'attestation d'employeur (AEM ou déclaration Guso), l'Assédic doit sans délai :

- inviter, par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur en cause à fournir l'attestation en l'informant des sanctions qu'il encourt en vertu des articles R. 351-5 et R. 365-1 du code du travail ;
- inviter l'intéressé à lui adresser les documents dont il dispose (contrat de travail, bulletin de paie, déclaration des services de l'inspection du travail ou autres pièces, ...) qui, faute d'attestation employeur, permettent d'instruire le dossier.

(voir circulaires Unédic n° 02-09 et 03-15 et directive Unédic n° 09-04 du 25 mars 2004 - point 2.2.2.2).

En l'absence de réponse de l'employeur à la lettre recommandée adressée par l'Assédic, il appartient à l'Assédic de prendre l'attache du CNCS ou du Guso.

Le Garp (CNCS ou Guso) doit adresser un courrier à l'employeur l'invitant à régulariser sa situation et l'informant qu'à défaut de régularisation ou d'observations recevables, le CNCS ou le Guso mettra en œuvre la procédure de taxation d'office.

2.2. LIAISONS CENTRE DE RECOUVREMENT - ASSEDIC

Afin d'assurer une meilleure coordination et de faciliter les contacts entre le CNCS et les Assédic, chaque Assédic désigne un correspondant.

En cas de désaccord sur une question de champ d'application, entre l'Assédic prestations et le CNCS, il appartient au CNCS de trancher et d'en tenir informée l'Assédic.

2.2.1. Suivi des attestations mensuelles dont l'activité ne relève pas des annexes VIII et X

A réception d'un courrier d'une Assédic précisant que l'activité déclarée à l'aide d'une attestation mensuelle déposée par un intermittent du spectacle ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le CNCS procède aux vérifications dans son fichier.

2.2.1.1. L'employeur a réglé les contributions correspondantes

Le CNCS procède directement à la régularisation avec l'Assédic territorialement compétente en matière de recouvrement des contributions au régime général.

Le CNCS procède au remboursement des contributions versées au titre de cette activité lorsque l'activité exercée ne relève pas du champ d'application du régime d'assurance chômage (employeur relevant de l'article L. 351-12 du code du travail).

2.2.1.2. L'employeur n'a pas réglé les contributions correspondantes

Le CNCS doit tenir l'Assédic d'affiliation informée afin que cette dernière procède au recouvrement si nécessaire.

2.2.2. Suivi par le CNCS des rapprochements de fichiers

Lorsqu'en réponse à un courrier du CNCS, un employeur indique n'avoir jamais employé la personne, il appartient au CNCS d'informer l'Assédic de l'allocataire. Cette dernière doit alors effectuer les contrôles et enquêtes qui s'imposent et, à son tour, tenir le CNCS informé des résultats.

Lorsqu'en réponse à un courrier du CNCS, l'employeur indique avoir réglé les contributions dues au titre de cet emploi auprès de l'Assédic du lieu de l'établissement (Assédic d'affiliation), ou du Garp, le CNCS doit :

- d'une part, demander à cette institution la rétrocession des sommes ;
- d'autre part, informer l'employeur qu'il doit :
 - fournir à l'institution auprès de laquelle il a effectivement versé des contributions, les pièces justificatives attestant de la réalité du paiement des contributions (attestation du commissaire aux comptes ou d'un expert comptable agréé, voire, éventuellement copie de la DADS) ;
 - adresser en parallèle au CNCS l'attestation mensuelle conforme au modèle établi par l'Unédic (AEM). A défaut, il serait redevable de la nouvelle majoration de retard prévue à l'article 58 des annexes VIII et X (voir ci-dessus point 1.1.5.).

Lorsque le courrier adressé à un employeur par le CNCS revient avec la mention NPAI ou PSA, ce dernier doit prendre l'attache, d'une part, de l'institution d'affiliation, soit celle du lieu d'implantation de l'établissement en cause et, d'autre part, de l'Assédic chargée du dossier prestations afin qu'elles procèdent aux contrôles et recherches permettant de retrouver l'employeur.

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'article L. 351-21, alinéa 5, du code du travail prévoit :

"Pour procéder aux vérifications mentionnées à l'alinéa précédent, les informations détenues par la caisse de congés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par les institutions gestionnaires du régime d'assurance. Pour procéder à la vérification du versement des contributions et des droits des salariés, la caisse de congé des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles et les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent rapprocher les informations qu'elles détiennent de celles détenues par les institutions gestionnaires du régime d'assurance" (voir article 2 de l'ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail).

L'objectif est de pouvoir, à terme, rapprocher les données du fichier du CNCS avec celles détenues par la caisse des Congés Spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par Audiens (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes, les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Un décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations autorisé par le 5^{ème} alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail a été publié au J.O. du 8 décembre 2004.

Ce décret prévoit les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, les caisses de congés payés et les institutions de retraite complémentaire. Il prévoit, en outre, que la liste des données retenues pour l'échange des informations nominatives sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cet arrêté n'est, à ce jour, pas publié.